

S.P. Appellant

v.

M.R. Respondent

INDEXED AS: P. (S.) v. R. (M.)

File No.: 24251.

1995: November 3; 1996: August 22.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Family law — Compensatory allowance — Separation — Wife performing administrative and secretarial work for husband's business while taking care of children — Two properties purchased by husband registered in wife's name — Principles to be considered in deciding whether compensatory allowance should be awarded to wife or husband — Approach to be taken in considering facts — Whether Court of Appeal's intervention in trial judge's decision justified.

The parties were married in 1969 under the régime of separation of property. The appellant left her job after the marriage and raised two children. She worked without remuneration in the respondent's first business. In 1971, when that business went bankrupt, the family moved to Antigua. The appellant worked for the respondent's import/export business from 1974 to 1983, performing administrative and secretarial duties up to five hours a day and at times seven days a week, all without remuneration. When the respondent was away on business trips, the appellant often stayed at home to continue the day-to-day operations of the business. She was also responsible for entertaining clients and suppliers. During their marriage, the respondent acquired properties, including one in Antigua and one in Montreal which were registered in the name of the appellant as the sole owner. Proceedings for separation from bed and board were instituted in 1988. Both parties requested a compensatory allowance under art. 462.14 C.C.Q. — the appellant for her contributions in services to the enrichment of the respondent's patrimony, and the respondent for his contribution to the Montreal property. The respondent also instituted proceedings in Antigua for a declaration that he was sole beneficial owner of the

S.P. Appelante

c.

M.R. Intimé

RÉPERTORIÉ: P. (S.) c. R. (M.)

Nº du greffe: 24251.

1995: 3 novembre; 1996: 22 août.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Prestation compensatoire — Séparation — Épouse exécutant des tâches d'administration et de secrétariat pour l'entreprise du mari tout en s'occupant des enfants — Deux propriétés achetées par le mari et enregistrées au nom de l'épouse — Principes dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une prestation compensatoire à l'épouse ou au mari — Méthode qu'il faut adopter pour examiner les faits — L'intervention de la Cour d'appel dans la décision du juge de première instance était-elle justifiée?

Les parties se sont mariées en 1969 sous le régime de la séparation de biens. L'appelante a quitté son emploi après le mariage et a élevé deux enfants. Elle a travaillé sans rémunération dans la première entreprise de l'intimé. En 1971, lors de la faillite de cette entreprise, la famille a déménagé à Antigua. L'appelante a travaillé pour l'entreprise d'import-export de l'intimé de 1974 à 1983, exécutant à titre gratuit des tâches d'administration et de secrétariat pendant jusqu'à cinq heures par jour et parfois jusqu'à sept jours par semaine. Lorsque l'intimé était en voyage d'affaires, l'appelante restait souvent à la maison pour s'occuper des activités quotidiennes de l'entreprise. Elle était également chargée de recevoir les clients et les fournisseurs. Durant leur mariage, l'intimé a acquis des propriétés, dont une à Antigua et une à Montréal qui ont été enregistrées au nom de l'appelante à titre de propriétaire unique. Des procédures de séparation de corps ont été engagées en 1988. Les deux parties ont demandé une prestation compensatoire en vertu de l'art. 462.14 C.c.Q. — l'appelante, pour ses apports en services à l'enrichissement du patrimoine de l'intimé, et ce dernier, pour son apport à l'immeuble de Montréal. L'intimé a également engagé des procédures à Antigua en vue d'obtenir un jugement

Antigua residence. At the time of the Superior Court judgment, the appellant was 56 years old and the respondent was 59. The appellant was not employed but was earning rental income from the Antigua property; her total savings and assets were about \$35,000 U.S., in addition to the properties in Montreal and in Antigua. The respondent in his testimony admitted to a net worth of at least \$1,525,000 U.S. The trial judge awarded the appellant a compensatory allowance of \$150,000 and dismissed the respondent's claim because art. 462.14 *C.C.Q.* was not intended to include that which was the object of a deliberate contract between spouses. The trial judge found that the appellant had not yet reached financial autonomy and set the alimentary allowance at \$2,625 per month, to be reduced to \$1,500 per month after the compensatory allowance had been paid in full. The trial judge did not take into account the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property because of the proceedings instituted by the respondent in that jurisdiction, but reserved the respondent's right to ask for a variation order if that decision were to be rendered in favour of the appellant. After the Superior Court judgment, an Antigua court dismissed the respondent's action and upheld the appellant's ownership of the Antigua property valued at \$270,000 in 1989. The Court of Appeal ruled that the Antigua judgment and the appellant's statements in the Antigua proceedings to the effect that the property had been given to her as compensation for her work constituted new evidence justifying its intervention. The Court of Appeal held that the confirmation of the appellant's ownership of the Antigua property constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge, and thus restored the amount of the alimentary support at \$1,500 per month instead of \$2,625. The court also awarded a compensatory allowance of \$100,000 to the respondent for his contribution to the Montreal property, finding that the simple fact of putting this property in the appellant's name did not reveal any intention by the parties to benefit the appellant with the ownership of this property. This appeal involves the application of the principles set out by this Court in *Lacroix and M. (M.E.)* to the circumstances of this case.

Held: The appeal should be allowed.

The approach which the courts should take in assessing the constituent elements needed to establish a com-

le déclarant unique propriétaire bénéficiaire de la résidence d'Antigua. À l'époque du jugement de la Cour supérieure, l'appelante et l'intimé étaient âgés de 56 ans et 59 ans respectivement. L'appelante était sans emploi, mais elle tirait un revenu de location de l'immeuble d'Antigua; le montant total de ses économies et de ses biens s'élevait à environ 35 000 \$ US, en plus des propriétés situées à Montréal et à Antigua. Dans son témoignage, l'intimé a admis posséder des avoirs nets d'au moins 1 525 000 \$ US. Le juge de première instance a accordé à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$ et a rejeté la demande de l'intimé pour le motif que l'art. 462.14 *C.c.Q.* n'était pas destiné à comprendre ce qui faisait l'objet d'un contrat délibéré entre époux. Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait pas encore atteint l'autonomie financière et a fixé l'allocation alimentaire à 2 625 \$ par mois, laquelle serait ramenée à 1 500 \$ par mois, une fois la prestation compensatoire payée au complet. Le juge de première instance n'a pas tenu compte du revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua, à cause des procédures engagées par l'intimé dans ce pays, mais il a réservé à l'intimé le droit de demander une ordonnance de modification de la pension alimentaire dans l'éventualité où cette décision serait rendue en faveur de l'appelante. Après que la Cour supérieure eut rendu jugement, un tribunal d'Antigua a rejeté l'action de l'intimé et confirmé le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua évalué à 270 000 \$ en 1989. La Cour d'appel a décidé que le jugement d'Antigua et les déclarations faites par l'appelante dans le cadre des procédures engagées à Antigua, selon lesquelles l'immeuble lui avait été donné en compensation de son travail, constituaient de nouveaux éléments de preuve justifiant son intervention. La Cour d'appel a conclu que la confirmation du droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire accordée par le juge de première instance, et a alors rétabli le montant de la pension alimentaire à 1 500 \$ par mois au lieu de 2 625 \$ par mois. Cette cour a également accordé à l'intimé une prestation compensatoire de 100 000 \$ pour son apport à l'immeuble de Montréal, concluant que le simple fait de mettre cet immeuble au nom de l'appelante ne traduisait aucune intention, de la part des parties, de lui en transmettre la propriété. Il est question ici de l'application des principes énoncés par notre Cour dans les arrêts *Lacroix and M. (M.E.)* aux circonstances de la présente affaire.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La méthode que les tribunaux devraient adopter pour évaluer les éléments nécessaires pour établir une presta-

pensatory allowance must be overall, flexible and generous. Here, the trial judge, to some extent, and the Court of Appeal have failed, at least overtly, to take the overall circumstances into account in determining each of the separate amounts. The Court of Appeal especially appears to have come to a determination of how the parties should fare in the division of property upon separation in a piecemeal fashion.

The trial judge's mere finding that the parties intended to transfer the property to the appellant was not sufficient justification to refuse to grant a compensatory allowance to the respondent. Where there is an agreement between spouses to transfer property, the court must look to the underlying intention of the spouses to determine whether there is a justification or cause for the transfer of property from one spouse to the other. If the court can find such an intention to benefit the receiving spouse, then the contributing spouse will not have the right to claim a compensatory allowance for his contributions to the enrichment of the other spouse's patrimony. In determining the intention of the parties in transferring property between spouses, the trial judge must examine the lifestyle of the parties during their marriage and the choices they made to arrange their matrimonial relationship. The following considerations are relevant: who was earning money outside the home, who made capital payments to the house and mortgage, who looked after the children, and whether one of the spouses quit a career to focus on home and family responsibilities. The Court of Appeal was justified in intervening in the trial judgment on the basis that the trial judge erred in law in his stated reasons for refusing the respondent's claim for a compensatory allowance but erred in concluding that he was entitled to such an allowance. The evidence on record indicates that the parties had arranged their finances and divided their responsibilities within the marriage in such a way that putting this property in the appellant's name was intended for her benefit. On a proper examination of all the circumstances of the marriage and of this specific property transaction, the trial judge was correct in refusing to award a compensatory allowance to the respondent.

The Court of Appeal erred in considering that the Antigua judgment declaring the appellant the owner of the Antigua property constituted significant new evidence, and also constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge. The fact that

tion compensatoire doit être globale, souple et libérale. En l'espèce, le juge de première instance, jusqu'à un certain point, et la Cour d'appel n'ont pas tenu compte, du moins ouvertement, de la situation globale pour fixer chacun des divers montants. La Cour d'appel semble tout particulièrement avoir procédé de façon fragmentaire pour en arriver à une décision sur la façon dont les parties devraient se partager les biens lors d'une séparation.

La simple conclusion du juge de première instance que les parties avaient voulu transférer l'immeuble à l'appelante ne constituait pas une justification suffisante pour refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé. Lorsqu'il existe une convention entre les époux en vue de transférer un bien, le tribunal doit examiner l'intention sous-jacente des époux pour déterminer s'il existe une justification ou une cause relativement au transfert du bien d'un époux à l'autre. Si le tribunal peut conclure à l'existence d'une telle intention d'avantage l'époux bénéficiaire, l'époux qui a contribué n'aura pas le droit de demander une prestation compensatoire pour ses apports à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Pour déterminer l'intention que les parties avaient en effectuant un transfert de biens entre époux, le juge de première instance doit examiner le mode de vie des parties durant leur mariage et les choix qu'elles ont faits pour organiser leur vie matrimoniale. Les facteurs suivants sont pertinents: qui gagnait l'argent à l'extérieur du foyer, qui effectuait les paiements de la maison et de l'hypothèque, qui s'occupait des enfants, est-ce que l'un des époux a abandonné sa carrière pour assumer les responsabilités de la maison et de la famille? La Cour d'appel était justifiée d'intervenir dans le jugement de première instance pour le motif que le juge de première instance avait commis une erreur de droit dans les raisons qu'il a exposées pour refuser une prestation compensatoire à l'intimé, mais elle a commis une erreur en concluant qu'il avait droit à une telle prestation. La preuve versée au dossier indique que les parties avaient organisé leurs finances et partagé leurs responsabilités dans le cadre du mariage de telle sorte que l'enregistrement de cet immeuble au nom de l'appelante visait à l'avantage. Si on examine bien toutes les circonstances du mariage et de cette opération immobilière précise, on constate que le juge de première instance a eu raison de refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé.

La Cour d'appel a commis une erreur en considérant que le jugement d'Antigua déclarant l'appelante propriétaire de l'immeuble d'Antigua constituait un nouvel élément de preuve important, et qu'il constituait également le versement de la prestation compensatoire accor-

the ownership of the Antigua property was being contested before an Antigua court was known to the trial judge. The logical reading of his judgment is that he assessed the amount of compensatory allowance to be awarded the appellant on the understanding that the respondent had given her the Antigua property as partial compensation for the contribution of her services toward his business endeavours. There was sufficient evidence before the trial judge to allow him to come to that conclusion. The appellant's testimony in this regard was not contradicted by the respondent and both parties indicated that the property represented an investment which provided some level of security and independence for the appellant. There was also enough indication in the record, such as the cost and rental income of the Antigua property, to allow the trial judge to make an assessment of the value of that property in the patrimony of the appellant, in order to establish a proper compensatory allowance.

To make a correct assessment of an amount for a compensatory allowance for the appellant, it would be necessary to know the extent of the respondent's patrimony and to know to what extent the contributions of the appellant benefited the respondent. The respondent, however, was vague and uncooperative in his evidence as to the earnings of his company and as to the extent and the nature of his own assets. In light of the uncertainty which this file presented, the trial judge surely made the best assessment he could in determining what compensation should be awarded to the appellant. In reviewing the trial judge's decision, an appellate court must accord a considerable degree of deference to the discretion of the trial judge, and consider what might represent a reasonable range for a compensatory allowance, keeping in mind that any court addressing this question must approach the assessment flexibly, generously, and with regard to the overall situation of the parties. Here, the trial judge did not err egregiously in exercising his discretion in awarding the appellant a compensatory allowance of \$150,000. The Court of Appeal therefore was not justified in intervening in the trial judge's decision.

Cases Cited

Applied: *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183; *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259; *Droit de la famille — 866*, [1990] R.J.Q. 1833.

dée par le juge de première instance. Ce dernier savait que la propriété de l'immeuble d'Antigua était contestée devant un tribunal d'Antigua. L'interprétation logique de son jugement veut qu'il ait évalué le montant de la prestation compensatoire à accorder à l'appelante en acceptant que l'intimé lui avait donné l'immeuble d'Antigua en compensation partielle de l'apport en services qu'elle avait fourni à ses entreprises commerciales. Le juge de première instance disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir tirer cette conclusion. Le témoignage de l'appelante à cet égard n'a pas été contredit par l'intimé et les deux parties ont indiqué que l'immeuble représentait un investissement procurant une certaine sécurité et une certaine indépendance à l'appelante. Le dossier contenait aussi suffisamment d'indices, comme le coût de l'immeuble d'Antigua et le revenu de location qu'il générait, pour permettre au juge de première instance d'établir la valeur de cet immeuble dans le patrimoine de l'appelante, de manière à fixer une prestation compensatoire appropriée.

Pour bien évaluer le montant de la prestation compensatoire à verser à l'appelante, il faudrait connaître l'importance du patrimoine de l'intimé et savoir dans quelle mesure les apports de l'appelante l'ont avantage. L'intimé est toutefois demeuré évasif et peu coopératif dans son témoignage sur les profits de sa compagnie et sur l'importance et la nature de ses avoirs propres. Compte tenu de l'incertitude qui caractérisait le présent dossier, le juge de première instance a sûrement procédé à la meilleure évaluation possible pour déterminer quelle compensation devrait être accordée à l'appelante. Un tribunal d'appel doit, en contrôlant la décision du juge de première instance, avoir beaucoup de déférence pour le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance et examiner ce qui pourrait représenter une fourchette raisonnable pour une prestation compensatoire, sans oublier que tout tribunal saisi de cette question doit aborder l'évaluation de manière souple et libérale et tenir compte de la situation globale des parties. En l'espèce, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur marquée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en accordant à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$. La Cour d'appel n'était donc pas justifiée d'intervenir dans la décision du juge de première instance.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183; *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259; *Droit de la famille — 866*, [1990] R.J.Q. 1833.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec [en. S.Q. 1980, c. 39, s. 3; am. 1989, c. 55, s. 8], art. 462.14, 462.15, 462.17.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 427, 428, 430.

Authors Cited

Caparros, Ernest. *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1985.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] R.D.F. 421 (*sub nom. Droit de la famille — 1947*), allowing in part the respondent's appeal from a judgment of the Superior Court, [1991] R.D.F. 648. Appeal allowed.

Miriam Grassby and *Sylvie Leduc*, for the appellant.

Daniel St-Pierre, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

GONTIER J. —

I — Introduction

This appeal concerns primarily the application of the proper principles in determining whether a compensatory allowance should be awarded in cases of separation or divorce, and what the amount of this compensatory allowance should be. Two recent decisions from this Court, *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259, and *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183, have set out the principles to be considered in determining the amount of a compensatory allowance to be awarded. This appeal involves applying the principles from those two decisions to the circumstances of the present case.

The facts of this case are as follows. The parties were married in 1969 under the regime of separation of property by virtue of a marriage contract. The appellant left her job after the marriage, and raised two children. After the failure of the first business partly owned by the respondent, in which he lost all of his savings, the family moved to

Lois et règlements cités

Code civil du Québec [ad. L.Q. 1980, ch. 39, art. 3; mod. 1989, ch. 55, art. 8], art. 462.14, 462.15, 462.17.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 427, 428, 430.

Doctrine citée

Caparros, Ernest. *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1985.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] R.D.F. 421 (*sub nom. Droit de la famille — 1947*), qui a accueilli en partie l'appel de l'intimé contre un jugement de la Cour supérieure, [1991] R.D.F. 648. Pourvoi accueilli.

Miriam Grassby et *Sylvie Leduc*, pour l'appelante.

Daniel St-Pierre, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE GONTIER —

I — Introduction

Le présent pourvoi porte principalement sur les principes qu'il convient d'appliquer pour déterminer si une prestation compensatoire doit être accordée en cas de séparation ou de divorce, et quel doit en être le montant. Deux arrêts récents de notre Cour, *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259, et *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, ont énoncé les principes dont il faut tenir compte pour établir le montant d'une prestation compensatoire. Il est question ici de l'application des principes découlant de ces deux arrêts aux circonstances de la présente affaire.

Les faits sont les suivants. Les parties se sont mariées en 1969 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage. L'appelante a quitté son emploi après le mariage et a élevé deux enfants. Après la faillite de la première entreprise appartenant en partie à l'intimé, lors de laquelle il a perdu toutes ses économies, la famille

Antigua and lived there from 1971 to 1981. The appellant then returned to Montreal with her two children. The respondent, however, despite the family's return to Montreal in 1981, has retained the status of non-resident for tax purposes in this country.

The appellant worked without remuneration in the respondent's first business from 1969 to 1971, and again without remuneration in his second business based in Antigua from 1974 to 1983, under the title of "export manager". This was an import/export business which consisted of locating products and suppliers, and arranging for the shipment of these products to clients in the Caribbean. Much of the day-to-day business was managed over the telephone from the parties' home in Antigua, and then in Montreal after 1981. The respondent travelled frequently to locate products and suppliers around the world in order to expand the business's operations. The appellant sometimes accompanied the respondent during these trips, but more often stayed at home, taking and processing telephone orders and arranging for the shipment of products. Until the fall of 1983, the respondent and the appellant were solely responsible for the operations of the business; at that time, the respondent moved the daily operations of his business in with another company located in Montreal, whose services he employed for some of the administrative work of his business.

During their marriage, the parties acquired several pieces of property. In Antigua, the respondent acquired three separate properties which were registered in his name, and one property in the name of the appellant in 1981, on which was built a house which now provides rental income. The parties also acquired a property in Montreal at Habitat '67, which they had rented since 1969 and purchased in 1986. This was their common domicile for the years they were living together in Montreal. For these two latter pieces of property, the respondent provided the money for the down payment although the properties were registered in the name of the appellant as the sole owner.

a déménagé à Antigua et y a vécu de 1971 à 1981. L'appelante est ensuite retournée à Montréal avec ses deux enfants. Cependant, malgré le retour de sa famille à Montréal en 1981, l'intimé a, pour des fins fiscales, conservé le statut de non-résident du Canada.

L'appelante a travaillé sans rémunération dans la première entreprise de l'intimé de 1969 à 1971, et de nouveau, à titre de «directrice des exportations» non rémunérée, dans sa deuxième entreprise qui avait son siège à Antigua, de 1974 à 1983. C'était une entreprise d'import-export qui consistait à rechercher des produits et des fournisseurs et à organiser l'expédition de ces produits à des clients des Caraïbes. Une bonne partie des activités quotidiennes de l'entreprise s'exerçait par téléphone depuis la résidence des parties à Antigua et ensuite à Montréal, après 1981. L'intimé voyageait fréquemment autour du monde à la recherche de produits et de fournisseurs dans le but d'étendre les activités de l'entreprise. L'appelante accompagnait parfois l'intimé durant ces voyages, mais elle restait le plus souvent à la maison pour prendre et traiter les commandes téléphoniques, et organiser l'expédition des produits. Jusqu'à l'automne 1983, l'intimé et l'appelante s'occupaient seuls des activités de l'entreprise; à cette époque, il a transféré les activités quotidiennes de l'entreprise à une autre compagnie située à Montréal, dont il retenait les services pour certaines tâches administratives de son entreprise.

Durant leur mariage, les parties ont acquis plusieurs terrains. À Antigua, l'intimé a acquis trois terrains qui ont été enregistrés à son nom, de même qu'un autre au nom de l'appelante en 1981, sur lequel a été construite une maison qui génère maintenant un revenu de location. En 1986, les parties ont également acheté à Habitat 67, à Montréal, un appartement qu'elles louaient depuis 1969. C'était leur domicile commun pendant les années où elles vivaient ensemble à Montréal. Dans le cas de ces deux dernières propriétés, l'intimé a fourni l'argent nécessaire au versement initial bien qu'elles aient été enregistrées au nom de l'appelante à titre de propriétaire unique.

5 Proceedings for separation from bed and board were instituted in 1988. As part of these proceedings, the appellant requested a compensatory allowance under the authority of art. 462.14 of the *Civil Code of Québec* (now art. 427) for her contributions in services to the enrichment of the patrimony of the respondent. The respondent requested in turn a compensatory allowance for his contribution to the Montreal property which was registered in the name of the appellant. The Superior Court judgment was rendered on October 22, 1991, finding in favour of the appellant, and the respondent appealed this judgment to the Quebec Court of Appeal. In 1988, the respondent had also instituted proceedings in the High Court of Justice of Antigua for a declaration that he was sole beneficial owner of the Antigua residence. Judgment was rendered by the High Court on May 6, 1992, dismissing the respondent's action and upholding the appellant's ownership of the property. The respondent presented the Antigua judgment as new evidence before the Court of Appeal. The Court of Appeal judgment, finding in favour of the respondent, was rendered on June 2, 1994.

6 At the time of the Superior Court judgment, the appellant was 56 years of age, and the respondent was 59 years of age. The respondent in his testimony admitted to owning a bond and equity portfolio as well as some land having a total market value of \$1,525,000 U.S. This sum represented his net worth as he had no liabilities. The appellant was not employed but was earning rental income from the Antigua property; her total savings and assets were about \$35,000 U.S., in addition to the properties in Montreal and in Antigua.

II — Judgments Below

Superior Court, [1991] R.D.F. 648

7 Boudreault J. first examined the appellant's request for a compensatory allowance based on her contributions to the enrichment of the respondent's patrimony as a result of the help she gave him in the pursuit of his business endeavours. The trial judge expressed great reservations as to the respondent's credibility, and accepted the appell-

Des procédures de séparation de corps ont été engagées en 1988. Dans le cadre de ces procédures, l'appelante a demandé une prestation compensatoire en vertu de l'art. 462.14 du *Code civil du Québec* (maintenant l'art. 427) pour ses apports en services à l'enrichissement du patrimoine de l'intimé. Ce dernier a demandé à son tour une prestation compensatoire pour son apport à l'immeuble de Montréal qui était enregistré au nom de l'appelante. La Cour supérieure a rendu jugement en faveur de l'appelante le 22 octobre 1991, et l'intimé en a appelé de ce jugement devant la Cour d'appel du Québec. En 1988, l'intimé avait également engagé des procédures devant la Haute Cour de justice d'Antigua en vue d'obtenir un jugement le déclarant unique propriétaire bénéficiaire de la résidence d'Antigua. Dans un jugement rendu le 6 mai 1992, la Haute Cour a rejeté l'action de l'intimé et confirmé le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble. L'intimé a présenté le jugement d'Antigua en tant que nouvel élément de preuve devant la Cour d'appel. Cette dernière a rendu jugement en faveur de l'intimé le 2 juin 1994.

À l'époque du jugement de la Cour supérieure, l'appelante et l'intimé étaient âgés de 56 ans et 59 ans respectivement. Dans son témoignage, l'intimé a admis posséder un portefeuille d'obligations et d'actions ainsi que des biens-fonds ayant une valeur marchande totale de 1 525 000 \$ US. Cette somme représentait ses avoirs nets, car il n'avait aucune dette. L'appelante était sans emploi, mais elle tirait un revenu de location de l'immeuble d'Antigua; le montant total de ses économies et de ses biens s'élevait à environ 35 000 \$ US, en plus des propriétés situées à Montréal et à Antigua.

II — Les juridictions inférieures

La Cour supérieure, [1991] R.D.F. 648

Le juge Boudreault a d'abord examiné la demande présentée par l'appelante en vue d'obtenir une prestation compensatoire pour ses apports à l'enrichissement du patrimoine de l'intimé, résultant de l'aide qu'elle lui avait fournie dans ses entreprises commerciales. Le juge de première instance a exprimé de sérieuses réserves quant à la

lant's testimony wherever it was at variance with that of the respondent. He did not believe the respondent's explanation as to how his assets were accumulated, and found that the appellant was entitled to a compensatory allowance of \$150,000 "considering the value of the senior clerk *cum* executive secretary's services which she supplied to his company during the relevant years and the accruing benefits from that money being judiciously invested by [the respondent] year after year" (p. 651).

With respect to the respondent's cross-demand for a compensatory allowance representing the value of his rights in the Montreal common domicile, the trial judge said that the expression "contribution . . . to the enrichment of the patrimony" in art. 462.14 *C.C.Q.* was not intended to include that which was the object of a deliberate contract between spouses. Even though neither party stated that the respondent intended to make a gift to the appellant of the down payment for the Montreal property, Boudreault J. said that "when one voluntarily and deliberately turns over to another \$26,000, a contractual situation of some sort must somehow exist" (p. 652). Thus, there was no reason to award the respondent a compensatory allowance for his interest in the Montreal property, which he gave by way of contract to the appellant.

With respect to the appellant's request for maintenance and alimentary support, Boudreault J. found that she had not yet reached financial autonomy and that the respondent had the means to support her in a manner similar to their former standard of living. The trial judge set the alimentary allowance at \$2,625 per month, to be reduced to \$1,500 per month after the compensatory allowance had been paid in full. The trial judge did not take into account the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property because of the proceedings instituted by the respondent in that jurisdiction. If that decision were to be ultimately rendered in favour of the

crédibilité de l'intimé et a accepté le témoignage de l'appelante chaque fois qu'il différait de celui de l'intimé. Il n'a pas ajouté foi à l'explication de l'intimé concernant la façon dont il avait accumulé ses biens et il a conclu que l'appelante avait droit à une prestation compensatoire de 150 000 \$ [TRADUCTION] «compte tenu de la valeur des services de commis principal et de secrétaire administrative qu'elle a fournis à la compagnie de l'intimé durant les années en cause, et des bénéfices tirés de cet argent qu'il a investi judicieusement année après année» (p. 651).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle présentée par l'intimé en vue d'obtenir une prestation compensatoire représentant la valeur de ses droits sur le domicile commun de Montréal, le juge de première instance a dit que l'expression «apport [...] à l'enrichissement du patrimoine» utilisée à l'art. 462.14 *C.c.Q.* n'était pas destinée à comprendre ce qui faisait l'objet d'un contrat délibérément entre époux. Même si ni l'une ni l'autre partie n'a affirmé que l'intimé avait voulu faire cadeau à l'appelante du versement initial pour l'immeuble de Montréal, le juge Boudreault a dit que [TRADUCTION] «lorsqu'une personne remet volontairement et délibérément à une autre personne une somme de 26 000 \$, il doit exister d'une manière ou d'une autre un genre de situation contractuelle» (p. 652). Donc, il n'y avait aucune raison d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour le droit sur l'immeuble de Montréal, qu'il a cédé par contrat à l'appelante.

Pour ce qui est de la demande de pension alimentaire présentée par l'appelante, le juge Boudreault a conclu que celle-ci n'avait pas encore atteint l'autonomie financière et que l'intimé avait les moyens de lui procurer un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient connu. Le juge de première instance a fixé l'allocation alimentaire à 2 625 \$ par mois, laquelle serait ramenée à 1 500 \$ par mois, une fois la prestation compensatoire payée au complet. Le juge de première instance n'a pas tenu compte du revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua, à cause des procédures engagées par l'intimé dans ce pays. Dans l'éventualité où cette décision serait rendue

appellant, the trial judge expressly reserved the right of the respondent to ask for a variation order to reflect the rental income received by the appellant in her support payments. The trial judge felt that the circumstances in this case indicated that the burden of requesting a variation of the support order should rest with the respondent.

10

And finally, Boudreault J. denied the appellant's request for a lump sum payment, considering the evidence and the fairly large capital which the appellant would receive in the form of a compensatory allowance. He did, however, order the respondent to furnish security in the amount of \$50,000 in order to guarantee the payment of the alimentary support.

Court of Appeal, [1994] R.D.F. 421

11

Proulx J.A. refused to interfere in the trial judge's discretion to grant a compensatory allowance to the appellant in the amount of \$150,000. However, he ruled that the Antigua judgment which was handed down after the decision of Boudreault J., and the appellant's statements in the Antigua proceedings to the effect that the property had been given to her as compensation for her work, constituted new evidence justifying the intervention of the Court of Appeal. He also held that the confirmation by the Antigua High Court of Justice of the appellant's rights to the Antigua property constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge, since the Antigua property, valued at \$270,000 in 1989, covered the amount of the compensatory allowance awarded.

12

With respect to the amount of alimentary support awarded by the trial judge, Proulx J.A. held that there was no reason to interfere with the amount awarded, and restored the amount at \$1,500 per month instead of \$2,625 per month, considering that the payment of the compensatory allowance had been satisfied in full by the Antigua judgment confirming the appellant's ownership of the Antigua property. Proulx J.A. ordered the re-

en faveur de l'appelante, le juge de première instance a réservé expressément à l'intimé le droit de demander une ordonnance de modification de la pension alimentaire de manière à refléter le revenu de location perçu par l'appelante. Le juge de première instance a estimé que, dans les circonstances de la présente affaire, il devrait incomber à l'intimé de demander la modification de l'ordonnance alimentaire.

Enfin, le juge Boudreault a rejeté la demande de paiement d'une somme forfaitaire présentée par l'appelante, en raison de la preuve produite et de la somme assez importante qu'elle toucherait sous forme de prestation compensatoire. Il a toutefois ordonné à l'intimé de fournir un cautionnement de 50 000 \$ pour le paiement de la pension alimentaire.

La Cour d'appel, [1994] R.D.F. 421

Le juge Proulx a refusé de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance d'accorder à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$. Cependant, il a décidé que le jugement rendu à Antigua après la décision du juge Boudreault et les déclarations faites par l'appelante dans le cadre des procédures engagées à Antigua, selon lesquelles l'immeuble lui avait été donné en compensation de son travail, constituaient de nouveaux éléments de preuve justifiant l'intervention de la Cour d'appel. Il a également conclu que la confirmation par la Haute Cour de justice d'Antigua des droits de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire accordée par le juge de première instance, puisque cet immeuble, évalué à 270 000 \$ en 1989, était suffisant pour couvrir le montant de la prestation compensatoire accordée.

Quant au montant de la pension alimentaire accordée par le juge de première instance, le juge Proulx a conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier le montant accordé et il l'a rétabli à 1 500 \$ par mois au lieu de 2 625 \$ par mois, étant donné que le paiement de la prestation compensatoire avait été réalisé au complet par le jugement d'Antigua qui confirmait le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua. Le juge

roactive reimbursement of the overpayment of support for the previous two years, from the time of the Antigua judgment to the date of the Court of Appeal judgment. Proulx J.A. did not make reference to the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property.

And finally, Proulx J.A. was of the view that the trial judge erred in refusing to award a compensatory allowance to the respondent for the contribution he made toward the Montreal property. The simple fact of putting this property in the name of the appellant did not reveal any intention by the parties to benefit the appellant with the ownership of this property, and the respondent should be compensated for his contribution. Since he made a down payment equal to about 50 percent of the purchase price of the property, he should be entitled to a similar proportion of the present value of the same property. Therefore, Proulx J.A. held that the respondent was entitled to a compensatory allowance of \$100,000 to be paid by the appellant.

On this last point, McCarthy J.A. wrote a brief concurring opinion indicating that this Court's decision in *M. (M.E.)*, *supra*, which was handed down after the trial judgment in the case at bar, mandated a trial judge to examine the intention of the parties in determining whether putting a particular property in the name of one spouse was meant to benefit that spouse with the ownership of the property. If this is done solely with the intention of putting the property beyond the reach of the creditors of the spouse who paid for the property, then the contributing spouse has the right to claim a compensatory allowance for his contribution toward the property. McCarthy J.A. agreed with Proulx J.A. that the evidence in this case indicated that such a compensatory allowance should be awarded to the respondent for his contribution to the purchase price of the Montreal property.

III — Issues

The central issues on this appeal are, firstly, whether the Court of Appeal erred in finding that the confirmation by the Antigua High Court of Justice of the appellant's ownership of the Antigua

Proulx a ordonné le remboursement rétroactif des versements de pension alimentaire effectués en trop pendant les deux années antérieures, depuis la date du jugement d'Antigua jusqu'à celle de l'arrêt de la Cour d'appel. Le juge Proulx n'a fait aucune allusion au revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua.

Enfin, le juge Proulx était d'avis que le juge de première instance avait commis une erreur en refusant d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour son apport à l'immeuble de Montréal.¹³ Le simple fait de mettre cet immeuble au nom de l'appelante ne traduisait aucune intention, de la part des parties, de lui en transmettre la propriété, et l'intimé devrait être indemnisé de son apport. Comme il a fait un versement initial équivalant à environ la moitié du prix d'achat de l'immeuble, il devrait avoir droit à un pourcentage similaire de la valeur actuelle du même immeuble. Le juge Proulx a donc conclu que l'intimé avait droit au versement par l'appelante d'une prestation compensatoire de 100 000 \$.

Sur ce dernier point, le juge McCarthy a rédigé une brève opinion concordante selon laquelle l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, qui a été rendu par notre Cour après le jugement de première instance en l'espèce, donnait au juge de première instance le mandat d'examiner l'intention des parties pour déterminer si le fait de mettre un immeuble particulier au nom de l'un des époux était censé lui en transmettre la propriété. Si cela vise seulement à mettre l'immeuble hors de la portée des créanciers de l'époux qui l'a payé, ce dernier a le droit de réclamer une prestation compensatoire pour son apport à l'immeuble. Le juge McCarthy était d'accord avec le juge Proulx pour dire que, selon la preuve présentée en l'espèce, il y avait lieu d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour son apport au prix d'achat de l'immeuble de Montréal.¹⁴

III — Les questions en litige

Dans le présent pourvoi, il s'agit principalement de savoir, premièrement, si la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que la confirmation par la Haute Cour de justice d'Antigua du droit de

property constituted payment of the compensatory allowance of \$150,000 to the appellant and, secondly, whether the Court of Appeal erred in awarding a compensatory allowance to the respondent for his contributions to the Montreal property which was registered in the name of the appellant. Both issues will necessitate a review of the principles set out by this Court in previous cases with respect to the awarding of compensatory allowances.

16

The specific legal issues which this appeal raises are, firstly, whether the judgment rendered by the Antigua High Court of Justice constituted "new evidence" sufficient to justify the intervention of the Court of Appeal in the judgment of Boudreault J. of the Superior Court. Secondly, did Boudreault J. err in his treatment of the Montreal property, especially in light of this Court's judgment in *M. (M.E.), supra*, and was the Court of Appeal justified in awarding the respondent a compensatory allowance for his contributions to the appellant's patrimony with respect to this property? And thirdly, if the Court of Appeal were justified in intervening in the judgment of Boudreault J. on these grounds, did the Court of Appeal commit any error in correcting only discrete parts of the award of Boudreault J., without apparent consideration for the overall picture and the overall circumstances of both parties? This appeal is largely concerned with the approach an appellate court, or for that matter a superior court, must take when assessing these issues involving distribution of property between spouses within proceedings of separation and divorce.

IV — Law

17

The first paragraph of art. 462.14 *C.C.Q.* (now art. 427) provides for the payment of a compensatory allowance from one spouse to the other in the following circumstances:

462.14 The court, in declaring separation from bed and board, divorce or [nullity] of marriage, may order either spouse to pay to the other, as compensation for the latter's contribution, in property or services, to the

propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire de 150 000 \$ à l'appelante et, deuxièmement, si la Cour d'appel a commis une erreur en accordant une prestation compensatoire à l'intimé pour ses apports à l'immeuble de Montréal qui était enregistré au nom de l'appelante. Les deux questions nécessiteront l'examen des principes en matière d'attribution de prestations compensatoires que notre Cour a énoncés dans des arrêts antérieurs.

Les questions de droit particulières qui sont soulevées en l'espèce sont les suivantes. Premièrement, le jugement de la Haute Cour de justice d'Antigua constituait-il un «nouvel élément de preuve» suffisant pour justifier l'intervention de la Cour d'appel dans le jugement du juge Boudreault de la Cour supérieure? Deuxièmement, le juge Boudreault a-t-il commis une erreur dans sa façon de traiter l'immeuble de Montréal, compte tenu particulièrement de larrêt de notre Cour *M. (M.E.), précité*, et la Cour d'appel était-elle justifiée d'accorder à l'intimé une prestation compensatoire pour ses apports au patrimoine de l'appelante relativement à cet immeuble? Et troisièmement, si la Cour d'appel était justifiée de modifier le jugement du juge Boudreault pour ces motifs, a-t-elle commis une erreur en corrigeant seulement certains éléments des montants accordés par le juge Boudreault, sans apparemment tenir compte de la situation globale des deux parties? Le présent pourvoi porte, dans une large mesure, sur la façon dont un tribunal d'appel, voire une cour supérieure, doit procéder pour évaluer des questions ayant trait au partage des biens entre les époux dans le cadre de procédures de séparation ou de divorce.

IV — Les dispositions législatives pertinentes

Le premier paragraphe de l'art. 462.14 *C.c.Q.* (maintenant l'art. 427) prévoit le versement d'une prestation compensatoire par l'un des époux à l'autre dans les cas suivants:

462.14 Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en

enrichment of the patrimony of the former, an allowance payable [in cash] or by instalments, taking into account, in particular, the advantages of the matrimonial regime and of the marriage contract. The same rule applies in case of death; in such case, the advantages of the succession to the surviving spouse are also taken into account.

In *Lacroix, supra*, I pointed out some of the weaknesses inherent in the regime of separation of property, and the injustices which this regime has often visited on one spouse, usually the wife, who has benefited the other spouse throughout the marriage with contributions of money and unpaid services which have served to enrich the patrimony of the receiving spouse to the detriment of the contributing spouse. At p. 1283 of that decision, I said the following:

At first sight, the purpose of the compensatory allowance is to restore the equilibrium between two patrimonies which has been unfairly disrupted by developments in the matrimonial relationship. If one of the spouses has been enriched at the conclusion of the matrimonial relationship by the contribution of the other spouse, the judge will order compensation to the extent that the enrichment was due to the contribution.

The legislature introduced the remedy of compensatory allowance on December 1, 1982, as a remedy available to the courts to mitigate the losses suffered by the spouse who contributed goods and services throughout the marriage, by compensating that spouse for these contributions. This mechanism is directed towards redressing a disequilibrium which may have resulted between the parties within the matrimonial relationship. This legislative intervention in 1982 was not, however, meant to create a mandatory family patrimony; the legislature maintained the right of spouses to choose their own matrimonial regime through a matrimonial agreement. Thus, the question faced by courts is how to give effect to the remedy introduced by the legislature which justifies a considerable intervention by the courts in the division of property between spouses who are parties to a matrimonial agreement, and yet respect the freedom of choice of the parties as evidenced by such an agreement.

services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Dans l'arrêt *Lacroix*, précité, j'ai souligné certaines faiblesses inhérentes au régime de la séparation de biens ainsi que les injustices que ce régime a souvent entraînées pour l'époux, habituellement la femme, qui a avantageé son conjoint durant tout le mariage au moyen d'apports en argent et en services non payés qui ont servi à enrichir le patrimoine du conjoint qui les recevait, au détriment de celui qui les fournissait. J'affirme ceci, à la p. 1283:

À première vue, la prestation compensatoire vise à rétablir l'équilibre injustement rompu entre deux patrimoines par le déroulement de la relation matrimoniale. Si l'un des époux se retrouve enrichi au terme de la relation matrimoniale par l'apport de son conjoint, le juge ordonne la compensation dans la mesure où l'apport a contribué à l'enrichissement.

Le 1^{er} décembre 1982, le législateur a adopté la prestation compensatoire comme mesure de redressement que les tribunaux pourraient accorder pour atténuer les pertes subies par le conjoint qui a fourni des biens et services tout au long du mariage, en l'indemnisant de ces apports. Ce mécanisme vise à remédier au déséquilibre qui a pu résulter entre les parties pendant la relation matrimoniale. Cette intervention législative de 1982 n'était toutefois pas destinée à créer un patrimoine familial obligatoire; le législateur a maintenu le droit des époux de choisir leur propre régime matrimonial au moyen d'un contrat de mariage. Donc, la question à laquelle doivent répondre les tribunaux est de savoir comment mettre à exécution la mesure de redressement adoptée par le législateur, qui justifie une intervention judiciaire importante dans le partage des biens entre des époux qui ont signé un contrat de mariage, tout en respectant la liberté de choix des parties que manifeste un tel contrat.

Elements Necessary to Establish a Compensatory Allowance

20 In *M. (M.E.), supra*, this Court again addressed the law relating to compensatory allowances, this time referring more explicitly to the circumstances in which the awarding of a compensatory allowance is justified. This Court adopted the following passage from Professor Caparros as an appropriate statement of the law regarding the criteria needed to establish an award for a compensatory allowance under the terms of art. 462.14 *C.C.Q.*:

[TRANSLATION] Accordingly, to succeed in a claim for a compensatory allowance it is necessary to establish an impoverishment of the claimant which has resulted in an enrichment of the defendant, and an absence of cause for that enrichment. If the absence of cause is not taken into account, arbitrary action may result. Once there is an impoverishment, enrichment and causal link, even if the enrichment is justified, there may be a tendency to take away property from someone who is validly enriched. Let us not forget that the great underlying principle is that each person should be given his due, not have it taken away.

(Ernest Caparros, *Les régimes matrimoniaux au Québec* (3rd ed. 1985), at p. 61.)

21 The doctrine of compensatory allowance is related to the doctrine of unjust enrichment, and the criteria needed to establish a cause of action in both cases are very similar. In *M. (M.E.), supra*, at p. 204, I set out the following constituent elements required to establish an award of a compensatory allowance:

- (1) the contribution, whatever its nature and form;
- (2) the enrichment;
- (3) the causal link, which must be "adequate", but does not have to be absolute;
- (4) the proportion in which the contribution has made possible the enrichment;
- (5) the concomitant impoverishment of the person making the contribution;
- (6) the absence of justification for the enrichment.

Les éléments nécessaires pour établir une prestation compensatoire

Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, notre Cour a de nouveau examiné le droit relatif aux prestations compensatoires, en se reportant cette fois plus expressément aux cas où l'attribution d'une prestation compensatoire est justifiée. Notre Cour a adopté l'extrait suivant d'un ouvrage du professeur Caparros comme constituant un énoncé adéquat du droit concernant les conditions requises pour accorder une prestation compensatoire en vertu de l'art. 462.14 *C.c.Q.*:

Ainsi, pour réussir dans une demande de prestation compensatoire il faudra faire la preuve d'un appauvrissement chez le demandeur qui a provoqué un enrichissement chez le défendeur et une absence de cause à cet enrichissement. Si l'on ne retient pas l'absence de cause, il y a le risque de tomber dans le domaine de l'arbitraire. Car alors, du moment qu'il y a appauvrissement, enrichissement et lien de causalité, même si l'enrichissement est justifié, on pourrait avoir tendance à spolier celui qui s'enrichit validement. N'oublions pas que le grand principe sous-jacent est celui de rendre à chacun son dû et non pas de le lui enlever.

(Ernest Caparros, *Les régimes matrimoniaux au Québec* (3^e éd. 1985), à la p. 61.)

Le principe de la prestation compensatoire est lié à celui de l'enrichissement sans cause, et les conditions requises pour établir une cause d'action dans les deux cas sont très semblables. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, à la p. 204, j'ai dégagé les éléments requis pour accorder une prestation compensatoire:

- (1) l'apport, quelles qu'en soient la nature et la forme;
- (2) l'enrichissement;
- (3) le lien causal, qui doit être «adéquat», mais n'a pas à être rigoureux;
- (4) la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement;
- (5) l'appauvrissement concomitant de celui/celle qui a fourni l'apport;
- (6) l'absence de justification à l'enrichissement.

In *M. (M.E.), supra*, this Court also made more specific comments regarding two of the above elements. In keeping with the overall, flexible and generous approach which this Court has held is the proper approach in assessing these elements, all contributions to the marriage by both spouses are to be considered and weighed in a preliminary assessment, without making a distinction between contributions to the marriage and contributions to the patrimony. I state at p. 197:

So-called "domestic" or "conjugal" contributions must not be excluded a priori because of their nature, but should be part of the overall assessment of the matrimonial situation.

Disregarding a spouse's contributions to the marriage may lead to a distorted view of the overall situation of the marriage and the understanding of the spouses as to the arrangements to be made within the marriage. Further on, at p. 198, I continue:

Further, failure to look at the "contributions towards the expenses of the marriage" and assess them may lead to unfair results in a compensatory allowance situation. Since the wife's contribution to the home is more fluid, less capable of being strictly proved, it is easy to regard it in its entirety as a contribution to the marriage and exclude it from the analysis. It is less easy to exclude the husband's contribution, as it is often monetary and lends itself to allocation depending on his employment.

I recognize that normal contributions to the marriage may certainly enrich the patrimony of the other spouse. I also recognize that a spouse making a normal contribution to the marriage and to family life cannot be expected to be compensated to the extent of the whole value of that contribution. In *M. (M.E.), supra*, I suggested that in keeping with a global approach which the courts must take in assessing spouses' contributions to the marriage, it would be appropriate to consider normal contributions to the marriage at the stage of assessing the overall contributions made by both spouses, and to acknowledge at a later stage that the marital relationship itself may justify the fact that normal contributions were made by both spouses, leaving the court to determine whether contributions other

22

Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, notre Cour a également apporté des précisions sur deux des éléments susmentionnés. Conformément à la méthode globale, souple et libérale qui, selon ce que notre Cour a décidé, doit être adoptée pour évaluer ces éléments, tous les apports des deux époux au mariage doivent être pris en considération et soumis dans le cadre d'une évaluation préliminaire, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les apports au mariage et les apports au patrimoine. J'affirme, à la p. 197:

Les apports dits «domestiques» ou «conjuguels» ne doivent pas être a priori écartés en raison de leur nature, mais doivent faire partie de l'évaluation globale de la situation matrimoniale.

23

Ne pas tenir compte des apports de l'un des époux au mariage peut entraîner une fausse perception de la situation globale du mariage et de la compréhension qu'avaient les époux des arrangements pris dans le cadre du mariage. J'ajoute, à la p. 198:

Le défaut de s'informer des «contributions aux charges du mariage» et de les évaluer risque de plus d'aboutir à des résultats injustes en matière de prestation compensatoire. Puisque la contribution de l'épouse au foyer est plus fluide, moins susceptible d'une preuve rigoureuse, il est facile de la considérer en bloc comme une contribution au mariage et de l'exclure totalement de l'analyse. On écartera moins aisément la contribution du mari car, étant souvent monétaire, elle se prête à répartition selon son emploi.

24

Je reconnais que les apports normaux au mariage peuvent certainement enrichir le patrimoine de l'autre époux. Je reconnais également qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'époux qui fournit un apport normal au mariage et à la vie familiale soit indemnisé de la valeur entière de cet apport. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, j'ai affirmé que, conformément à la méthode globale que les tribunaux doivent adopter pour évaluer les apports des époux au mariage, il conviendrait de prendre en considération les apports normaux au mariage au moment d'évaluer les apports globaux des deux époux et de reconnaître, à une étape ultérieure, que le lien matrimonial lui-même peut justifier le fait que des apports normaux ont été fournis par les deux époux, tout en laissant au tribunal le soin de

than normal contributions merited a compensatory allowance.

25

Also, one must consider whether contracts and agreements concluded between the parties before or during the course of the marriage are a cause or justification for the enrichment of one of the spouses with the result that this enrichment should not give rise to a compensatory allowance. A spouse may, by sale or by gift, transfer the ownership of property in the name of the other spouse. This transfer of property may be intended as payment of compensation for contributions made by the receiving spouse, and to discharge part of any potential claim for compensatory allowance made under art. 462.14. This possibility has been provided for by art. 462.17 C.C.Q. (now art. 430), which states:

462.17 One of the spouses may, during the marriage, agree with the other spouse to make partial payment of the compensatory allowance. The payment received shall be deducted when the time comes to fix the value of the compensatory allowance.

26

Alternatively, the spouses may have intended that the spouse receive the benefit of the ownership of the property for some other reasons, for example, to provide the receiving spouse with a patrimony. The court must look to the underlying intention of the spouses to determine whether there is a justification or cause for the transfer of property from one spouse to the other. If the court can find such an intention to benefit the receiving spouse, then the contributing spouse will not have the right to claim a compensatory allowance for his contributions to the enrichment of the other spouse's patrimony.

Approach to Be Taken by Courts

27

This Court has repeated both in *Lacroix, supra*, and *M. (M.E.), supra*, that the approach which the courts must take in assessing all the constituent elements needed to establish a compensatory allowance must be overall, flexible and generous. In *Lacroix*, for example, this Court stated at p. 1278 that, in general, "analysis of the factual and legal aspects of a compensatory allowance situation calls for special flexibility". This is true for all

déterminer si des apports autres que les apports normaux méritaient une prestation compensatoire.

Il faut également examiner si les conventions et les contrats intervenus entre les parties avant ou pendant le mariage sont une cause ou une justification de l'enrichissement de l'un des époux de sorte que cet enrichissement ne devrait pas donner lieu à une prestation compensatoire. L'un des époux peut, au moyen d'une vente ou d'une donation, transférer la propriété d'un bien au nom de son conjoint. Ce transfert peut être destiné à compenser des apports fournis par l'époux au profit duquel il est fait, et à régler une partie de toute demande éventuelle de prestation compensatoire fondée sur l'art. 462.14. Cette possibilité a été envisagée par l'art. 462.17 C.c.Q. (maintenant l'art. 430), qui prévoit:

462.17 L'un des époux peut, pendant le mariage, convenir avec son conjoint d'acquitter en partie la prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu de fixer la valeur de la prestation compensatoire.

Subsidiairement, il se peut que les époux aient voulu transférer la propriété du bien pour d'autres raisons, notamment pour doter d'un patrimoine le conjoint bénéficiaire. Le tribunal doit examiner l'intention sous-jacente des époux pour déterminer s'il existe une justification ou une cause relativement au transfert du bien d'un époux à l'autre. Si le tribunal peut conclure à l'existence d'une telle intention d'avantagez l'époux bénéficiaire, l'époux qui a contribué n'aura pas le droit de demander une prestation compensatoire pour ses apports à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint.

La méthode que les tribunaux doivent adopter

Notre Cour a répété tant dans l'arrêt *Lacroix*, précité, que dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, que la méthode que les tribunaux doivent adopter pour évaluer tous les éléments nécessaires pour établir une prestation compensatoire doit être globale, souple et libérale. Dans l'arrêt *Lacroix*, par exemple, notre Cour déclare, à la p. 1278, que, d'une façon générale, «l'analyse des éléments factuels et juridiques en matière de prestation com-

aspects of the analysis which a trial judge must bring to bear on the circumstances and the situation between the parties. The party requesting a compensatory allowance is allowed to adduce evidence by any means to prove the contribution to the enrichment of the other spouse's patrimony, as provided for by art. 462.15 *C.C.Q.* (now art. 428); the causal link between the enrichment of the benefiting spouse and the contribution made by the spouse requesting the compensatory allowance need not be demonstrated as strictly as in other areas of civil liability; the burden of proof imposed on the requesting spouse with respect to each of these elements should not be applied so rigidly as to deny in effect to the contributing spouse the beneficial effects of the remedy. Flexibility is needed because of the special nature of the matrimonial context: we cannot view marriage in the same way as a business and expect that detailed accounts of contributions, gains and losses have been recorded. We must keep in mind the ideal of marriage as a peaceful union, as a partnership aimed at benefiting both spouses and in which the contributions of both spouses combine to mutual benefit.

In addition, any assessment of the contributions made and the losses sustained within a marriage cannot be done in a piecemeal fashion. The circumstances of the marriage must be viewed as a whole, and an overall assessment must be made to determine whether a compensatory allowance should be paid to a spouse whose holdings coming out of the marriage do not reflect the contributions made by that spouse during the marriage for the mutual benefit of the spouses. It would be mistaken for the court to treat properties held by either or by both spouses as distinct entities and to determine an amount in the nature of a compensatory allowance for each property, without regard for contributions made otherwise in the marriage or with respect to other property. Similarly, in determining the final division of property between spouses, it would be mistaken for a court to assess discretely and individually amounts relating to the

pensatoire requiert [...] une souplesse particulière». Cela est vrai pour tous les aspects de l'analyse que le juge de première instance doit faire des circonstances et de la situation existant entre les parties. La partie qui demande une prestation compensatoire peut recourir à tous les moyens pour prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, comme le prévoit l'art. 462.15 *C.c.Q.* (maintenant l'art. 428); l'existence du lien causal entre l'enrichissement de l'époux bénéficiaire et l'apport fourni par l'époux qui demande la prestation compensatoire n'a pas besoin d'être démontrée de façon aussi stricte que dans d'autres domaines de la responsabilité civile; le fardeau de la preuve imposé à l'époux requérant, en ce qui concerne chacun de ces éléments, ne devrait pas s'appliquer de façon rigide au point de priver l'époux qui a contribué des effets bénéfiques de la mesure de redressement. La souplesse est requise en raison de la nature particulière du contexte matrimonial: nous ne pouvons pas assimiler le mariage à une entreprise et nous attendre à ce qu'on ait tenu des états détaillés des apports, des gains et des pertes. Il faut se rappeler que le mariage vise idéalement à constituer une union pacifique, une association destinée à avantager les deux époux, dans laquelle les apports des deux époux concourront à leur avantage réciproque.

En outre, l'évaluation des apports fournis et des pertes subies dans le cadre d'un mariage ne saurait se faire de façon fragmentaire. Il faut examiner l'ensemble des circonstances du mariage et procéder à une évaluation globale pour déterminer s'il y a lieu de verser une prestation compensatoire à un conjoint dont les avoirs provenant du mariage ne reflètent pas les apports qu'il a fournis, durant le mariage, à l'avantage réciproque des époux. Il serait erroné de la part du tribunal de considérer les biens détenus par l'un des époux, ou par les deux, comme des entités distinctes et de fixer pour chaque bien un montant de prestation compensatoire, sans tenir compte des apports fournis d'une autre manière dans le cadre du mariage ou relativement à un autre bien. De même, pour déterminer le partage final des biens entre les époux, il serait erroné de la part du tribunal de fixer séparément et sans égard aux autres chacun des montants pour le

property division between spouses, compensatory allowance, lump sum payments, or alimentary support payments. These amounts must be assessed in relation to the overall circumstances between the parties.

29

In the case at bar, we can reproach both the trial judge, to some extent, and the Court of Appeal for having failed, at least overtly, to take the overall circumstances into account in determining each of the separate amounts. With respect, the Court of Appeal especially appears to have come to a determination of how the parties should fare in the division of property upon separation in a very piecemeal fashion. Treating the decision of the trial judge as a starting point, it considered the compensatory allowance to be paid to the appellant as satisfied by the Antigua judgment confirming her ownership of the Antigua property, and it ordered the payment of a compensatory allowance to the respondent with respect to the Montreal property, maintaining the alimentary support payments to the appellant in the same amount as ordered by the trial judge, without apparent regard for the fact that it effectively reduced the appellant's equity by an amount greater than \$250,000 compared to what the trial judge had provided.

partage des biens entre les époux, la prestation compensatoire, les paiements d'une somme forfaitaire ou les versements de pension alimentaire. Ces montants doivent être évalués en fonction de la situation globale dans laquelle se trouvent les parties.

En l'espèce, nous pouvons reprocher au juge de première instance, jusqu'à un certain point, et à la Cour d'appel de ne pas avoir tenu compte, du moins ouvertement, de la situation globale pour fixer chacun des divers montants. En toute déférence, la Cour d'appel semble tout particulièrement avoir procédé de façon très fragmentaire pour en arriver à une décision sur la façon dont les parties devraient se partager les biens lors d'une séparation. Prenant la décision du juge de première instance comme point de départ, elle a considéré que le jugement d'Antigua confirmant le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble d'Antigua constituait le versement de la prestation compensatoire qui lui était due, et elle a ordonné le versement d'une prestation compensatoire à l'intimé relativement à l'immeuble de Montréal, en maintenant les versements de pension alimentaire dus à l'appelante au même montant que celui fixé par le juge de première instance, sans apparemment tenir compte du fait que cela avait pour effet de diminuer les avoirs de l'appelante de plus de 250 000 \$ comparativement à ce que le juge de première instance avait prévu.

Deference to Trial Judge's Exercise of Discretion

30 Article 462.14 C.C.Q. states that the court may order a spouse to pay a compensatory allowance to his or her spouse if certain conditions, as discussed above, are met. The court has ultimate discretion to determine whether, in the circumstances of the case, a compensatory allowance is warranted and the assessment of these circumstances is the prerogative of the trial judge. The Court of Appeal should refrain from intervening in this assessment short of an error of law or evidence of an egre-

Déférence pour l'exercice du pouvoir discrétaire du juge de première instance

L'article 462.14 C.c.Q. prévoit que le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre une prestation compensatoire si certaines conditions, analysées plus haut, sont remplies. Le tribunal a, en dernière analyse, le pouvoir discrétaire de déterminer si, dans les circonstances, une prestation compensatoire est justifiée, et il appartient exclusivement au juge de première instance d'évaluer ces circonstances. La Cour d'appel devrait se garder de modifier cette évaluation à moins qu'une erreur de droit n'ait été commise ou qu'il ne soit prouvé que le juge de première instance a commis une erreur de fait marquée en

gious error of fact in the trial judge's exercise of discretion, under art. 462.14.

In *Lacroix, supra*, I pointed out that the awarding of a compensatory allowance depends to a large extent on the ability of the trial judge to assess the facts and the evidence. With respect to the scope of intervention which is appropriate by an appellate court, I said the following, at p. 1275:

In performing this difficult judicial exercise, there are many factors which the trial judge may legitimately consider as, in relation to both compensatory allowances and lump sums, the legislator has recognized the need for broad discretion by adopting enabling provisions which have an essentially open texture. In such a context, the function of an appellate court is to correct errors of law made at trial in exercising the discretion conferred by law. It goes without saying that assessing the facts is the prerogative of the trial judge and that, unless it can identify such an egregious error in this regard that it indicates an error of legal principle, the Court of Appeal is not justified in intervening.

As well, in *M. (M.E.), supra*, I reiterated that a Court of Appeal must exercise a relatively large degree of deference to the discretionary power of the trial judge for two reasons. Firstly, when a family is in the process of dissolving, its financial matters must be dealt with promptly so as to avoid exhausting the parties' resources and so as to permit them to start their lives over again. And secondly, spouses generally do not keep detailed records concerning their family finances, and oral testimony is therefore of great importance. The trial judge is in the best position to assess the demeanour and credibility of the witnesses. As indicated above, there are a number of factors which a trial judge may legitimately consider in assessing the appropriateness and the amount of a compensatory allowance. In *M. (M.E.), supra*, at p. 205, this Court said the following with respect to the deference to be accorded by an appellate court:

exerçant son pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'art. 462.14.

Dans l'arrêt *Lacroix*, précité, j'ai souligné que l'attribution d'une prestation compensatoire dépend, dans une large mesure, de la capacité du juge de première instance d'évaluer les faits et la preuve. Quant à la portée de l'intervention qui convient de la part d'un tribunal d'appel, j'affirme ceci, à la p. 1275:

Dans la réalisation de ce difficile exercice judiciaire, nombreux sont les facteurs susceptibles de considération légitime par le juge de première instance car le législateur a, tant en matière de prestation compensatoire qu'en matière de somme globale, reconnu la nécessité d'une large discrétion par l'adoption de dispositions habilitantes dont la texture se veut essentiellement ouverte. Dans un tel contexte, le rôle d'un tribunal d'appel est de corriger les erreurs de droit commises en première instance dans l'exercice de la discrétion conférée par la loi. Il va sans dire que l'appréciation des faits est de la prérogative du juge de première instance et qu'à moins d'être en mesure de relever une erreur d'appréciation à ce point marquée qu'elle témoigne d'une erreur touchant aux principes juridiques, la Cour d'appel n'est pas justifiée d'intervenir.

De même, dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, j'ai répété qu'une Cour d'appel doit, pour deux raisons, faire preuve de passablement de déférence envers le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Premièrement, lorsqu'une famille est en voie de dissolution, il faut s'occuper rapidement de ses affaires financières pour éviter l'épuisement des ressources des parties et pour permettre à celles-ci de refaire leur vie. Deuxièmement, les époux ne tiennent généralement pas des états détaillés des finances de la famille, et les dépositions orales revêtent donc une grande importance. Le juge de première instance est le mieux placé pour apprécier la conduite et la crédibilité des témoins. Comme je l'ai indiqué précédemment, il existe un certain nombre de facteurs dont le juge de première instance peut tenir compte légitimement pour évaluer l'à-propos et le montant d'une prestation compensatoire. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, à la p. 205, notre Cour déclare ce qui suit relativement à la déférence dont un tribunal d'appel doit faire preuve:

This latitude in assessing "factors which the trial judge may legitimately consider" will occur in particular in the examining of the reasons justifying the enrichment, which may well be done from an overall perspective and will often underlie the judge's decision whether or not to use his discretionary power to alter the parties' patrimonial situation resulting from their agreements or from the circumstances.

The fact of giving greater deference to the trial judge's decision may, at least *prima facie*, lead to "contradictory decisions". This difficulty is inherent in the subject-matter, but it is the result of a flexible system in which the judge exercises an equitable power. Article 559 C.C.Q. (and its successor, art. 462.14 C.C.Q. [now art. 427]) is just such an equitable provision, which clearly confers a remedial and discretionary power on the trial judge.

Cette latitude dans l'appréciation de «facteurs susceptibles de considération légitime» se manifestera particulièrement dans l'examen de motifs de justification de l'enrichissement, qui pourra se faire globalement et sous-tendra souvent la décision du juge d'avoir recours ou non à son pouvoir discrétionnaire de modifier la situation patrimoniale des parties résultant de leurs conventions ou des circonstances.

Le fait d'accorder plus de déférence à la décision du juge de première instance pourra, du moins en apparence, mener à des «décisions contradictoires». C'est là une difficulté inhérente au domaine, mais qui constitue l'envers de la médaille d'un régime de souplesse, où le juge exerce un pouvoir d'équité. Or, l'art. 559 C.C.Q. (et son successeur, l'art. 462.14 C.C.Q. [maintenant l'art. 427]) constitue une telle mesure d'équité, qui confère clairement un pouvoir «remédiateur» et discrétionnaire au juge du procès.

33 And in the conclusion of that case, the Court decided that the trial judge had exercised his discretion judicially, saying at p. 206:

Dans la conclusion qu'elle a tirée relativement à cette affaire, la Cour a statué que le juge de première instance avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, affirmant à la p. 206:

In the case at bar, the record contained evidence which justified the trial judge in exercising his discretion to deny the compensatory allowance to the respondent. The Court does not have to decide whether it would have exercised its discretion in the same way. Questioning a trial judge's findings of fact where there has been no error of law can only encourage appeals, a particularly unfortunate development in family matters. The Court must instead inquire whether the trial judge exercised his discretion judicially.

En l'espèce, le dossier contenait des éléments qui justifiaient le juge du procès d'exercer sa discréption pour refuser la prestation compensatoire à l'intimé. La Cour n'a pas à décider si elle aurait exercé sa discréption dans le même sens. Remettre en question les conclusions de fait du juge de première instance, en l'absence d'erreur de droit, ne peut en effet qu'encourager les pourvois, phénomène particulièrement désastreux en matière familiale. La Cour doit plutôt se demander si le juge de première instance a exercé sa discréption de façon judiciaire.

34 In the present appeal, as in *Lacroix, supra*, and *M. (M.E.), supra*, the appellant is challenging the intervention of the Court of Appeal in a determination made by the trial judge as to the appropriate amount of compensatory allowance which should be awarded the appellant. Absent an error of law or an egregious error of fact on the part of the trial judge, the Court of Appeal should not intervene in this determination.

Dans le présent pourvoi, comme dans le cas des arrêts *Lacroix* et *M. (M.E.)*, précités, l'appelante conteste l'intervention de la Cour d'appel dans une décision du juge de première instance quant au montant de prestation compensatoire qui devrait lui être accordé. En l'absence d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait marquée commise par le juge de première instance, la Cour d'appel ne devrait pas intervenir dans cette décision.

V — Application to the Case at Bar

Error with Respect to Montreal Property

The law in effect at the time of the trial judgment was not yet settled as to whether an intention to remove a piece of property from the reach of one spouse's creditors, and thereby putting that property in the name of the other spouse, was a sufficient justification to deny awarding the contributing spouse a compensatory allowance to reimburse him for his contribution to the other spouse's patrimony. The Court has since, in *M. (M.E.), supra*, confirmed the proposition that an agreement between spouses to transfer property with the intention to benefit the receiving spouse does not give rise to a claim for compensatory allowance by the contributing spouse at a later time. However, if the intention is solely to put the property in the name of the receiving spouse to protect the property from the contributing spouse's creditors, this is not the sort of justification that will by itself bar a later claim for a compensatory allowance by the contributing spouse.

The trial judge in the present case held that the respondent, in putting the Montreal property in the name of the appellant, intended to put the property out of reach of his creditors, and that a contractual situation of some sort existed between the parties. Even though neither party stated that the respondent intended to make a gift to his wife of the value of the property which was transferred, the judge found that the result of this contract was to transfer the ownership of the property to the appellant, and the respondent had no further claim to the Montreal property, either as an owner or through the mechanism of a compensatory allowance. The trial judge in the absence of any express testimony of an intention to make a gift purported to look at the reality of the transaction to determine whether there was an intention to benefit the appellant. However, the trial judge concluded that there was such an intention only on the basis that the parties effected this gratuitous transaction voluntarily and deliberately, without considering any of the other circumstances behind the transaction.

V — Application à la présente affaire

Erreur concernant l'immeuble de Montréal

Le droit en vigueur à l'époque du jugement de première instance n'était pas encore fixé quant à savoir si l'intention de mettre un bien à l'abri des créanciers de l'un des époux et, par conséquent, de mettre ce bien au nom de son conjoint, constituait une justification suffisante pour refuser à l'époux qui a contribué une prestation compensatoire qui le rembourserait de son apport au patrimoine de son conjoint. La Cour a depuis lors, dans l'arrêt *M. (M.E.), précité*, confirmé qu'une convention entre les époux en vue de transférer un bien dans le but d'avantage le conjoint qui le reçoit ne donne pas ouverture ultérieurement à une demande de prestation compensatoire de la part du conjoint qui lui a transféré le bien. Cependant, si les époux ont seulement l'intention de mettre le bien au nom du conjoint qui le reçoit afin de le protéger contre les créanciers de l'autre conjoint, ce n'est pas le genre de justification qui empêchera en soi ce dernier de demander, par la suite, une prestation compensatoire.

En l'espèce, le juge de première instance a conclu qu'en mettant l'immeuble de Montréal au nom de l'appelante, l'intimé a voulu le mettre à l'abri de ses créanciers et qu'un genre de situation contractuelle existait entre les parties. Même si aucune des parties n'a déclaré que l'intimé voulait faire à l'épouse une donation d'une valeur égale à celle de l'immeuble transféré, le juge a statué que ce contrat avait pour effet de transférer la propriété de l'immeuble de Montréal à l'appelante et que l'intimé n'avait plus aucun droit sur cet immeuble, que ce soit à titre de propriétaire ou en vertu d'une prestation compensatoire. En l'absence de toute déposition révélant expressément une intention de faire une donation, le juge de première instance a voulu examiner l'opération elle-même pour déterminer s'il y avait eu intention d'avantage l'appelante. Toutefois, il a conclu à l'existence d'une telle intention seulement parce que les parties ont effectué cette opération à titre gratuit de façon volontaire et délibérée, sans tenir compte des autres circonstances qui la sous-tendaient.

37

This Court's decision in *M. (M.E.)*, *supra*, indicates that this was the wrong approach to take in determining whether the respondent was entitled to a compensatory allowance for his contributions to the Montreal property. Therefore, the Court of Appeal was justified in intervening in the trial judgment on the basis that the trial judge erred in law in his stated reasons for refusing a compensatory allowance to the respondent for his contributions to the Montreal property. A mere finding that the parties intended to transfer the property to the appellant is not sufficient justification to refuse to grant a compensatory allowance to the respondent; the court must determine that the parties intended that the receiving spouse obtain the benefit of ownership of the property.

38

The Court of Appeal was of the opinion that the evidence on the record did not show that the parties had intended that the appellant should receive the benefit of ownership of the Montreal property, nor that this was the intention of the parties when title to that property was registered in the appellant's name. With respect, I would disagree with the conclusion of the Court of Appeal on this point. I believe that the record in the case at bar contained sufficient evidence to show that the parties had intended that the appellant receive the benefit of ownership of the Montreal property. Before discussing this evidence, I will refer further to this Court's reasoning in *M. (M.E.)*, *supra*.

39

The most common types of contracts between spouses which would serve as a justification for the enrichment of one of the spouses are contracts of sale of property, often for nominal consideration, and gifts, or *inter vivos* donations. In *M. (M.E.)*, *supra*, I say the following, at p. 202:

The spouses may also have concluded contracts of sale or gift by which certain property was transferred from one spouse's patrimony to the other's. A husband may thus have transferred ownership of the family residence to his wife to provide her with a patrimony. This decision to benefit the wife may constitute a "justifica-

L'arrêt de notre Cour *M. (M.E.)*, précité, indique que c'était la mauvaise façon d'aborder la question de savoir si l'intimé avait droit à une prestation compensatoire pour ses apports à l'immeuble de Montréal. Par conséquent, la Cour d'appel était justifiée d'intervenir dans le jugement de première instance pour le motif que le juge de première instance avait commis une erreur de droit dans les raisons qu'il a exposées pour refuser une prestation compensatoire à l'intimé pour ses apports à l'immeuble de Montréal. Une simple conclusion que les parties ont voulu transférer l'immeuble à l'appelante ne constitue pas une justification suffisante pour refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé; le tribunal doit décider que les parties ont voulu que le conjoint au nom duquel l'immeuble a été transféré bénéficie de la propriété de l'immeuble.

La Cour d'appel était d'avis que la preuve versée au dossier ne montrait pas que les parties ont voulu que l'appelante bénéficie de la propriété de l'immeuble de Montréal, ni que telle était l'intention des parties lorsque le titre de propriété a été enregistré au nom de l'appelante. En toute déférence, je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la Cour d'appel sur ce point. Je crois que le dossier en l'espèce contenait suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que les parties ont voulu que l'appelante bénéficie de la propriété de l'immeuble de Montréal. Avant d'examiner ces éléments de preuve, je vais me reporter davantage au raisonnement suivi par notre Cour dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité.

Les genres de contrats les plus courants entre époux, qui serviraient de justification à l'enrichissement de l'un d'eux, sont les contrats de vente d'un bien, souvent pour une contrepartie symbolique, et les donations ou donations entre vifs. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, je dis ce qui suit, à la p. 202:

Les époux peuvent avoir également conclu des contrats de vente ou de donation par lesquels certains biens ont été transférés du patrimoine d'un conjoint à celui de l'autre. L'époux peut ainsi avoir transféré à son épouse la propriété de la résidence familiale afin de lui constituer un patrimoine. Cette décision d'avantagez l'épouse

tion" or cause for the enrichment of the latter's patrimony, in which case the husband could not subsequently claim what he had freely given or sold.

Thus, a gift for the purposes of benefiting the other spouse is a justification for the enrichment of that spouse, and the contributing spouse will have no subsequent right to a compensatory allowance in return for that gift. In the absence of any formal gift, as in the case at bar, a court must find that the transfer of the property into the hands of the receiving spouse was intended for her benefit. Thus, if the parties intended merely to place the property beyond the reach of the contributing spouse's creditors, or if they contemplated that the ownership of the property could somehow revert to the contributing spouse, the intention to benefit the receiving spouse did not exist and the contributing spouse would have a claim for a compensatory allowance.

This Court's decision in *M. (M.E.), supra*, gives a good indication of how a court should go about these determinations. Again, this is a matter of judicial discretion, and the court must consider the circumstances of each case. The trial judge must examine the lifestyle of the parties during their marriage and the choices they made to arrange their matrimonial relationship. In *M. (M.E.), supra*, this Court quoted extensively with approval from the decision of Rothman J.A. in *Droit de la famille — 866*, [1990] R.J.Q. 1833 (C.A.), to illustrate an example of circumstances in which property was given by one spouse to another partly as protection against creditors and partly to benefit the receiving spouse. The comments of Rothman J.A. are equally relevant to the case at bar, and I cite again the following extract from that case, at pp. 1838-39:

It is perfectly plausible that the parties would have intended to benefit the wife and the family by having the house purchased in her name while, at the same time, protecting this important family asset from possible future claims of business creditors. Many couples purchasing a home do so with *both* of these purposes in

peut constituer une «justification» ou une cause à l'enrichissement du patrimoine de celle-ci, auquel cas l'époux ne saurait, après coup, venir réclamer ce qu'il avait librement donné ou vendu.

Ainsi, une donation visant à avantage le conjoint est une justification de l'enrichissement de ce conjoint, et l'époux qui l'effectue n'aura, par la suite, aucun droit à une prestation compensatoire pour cette donation. En l'absence de toute donation formelle, comme en l'espèce, le tribunal doit conclure que le transfert de l'immeuble à l'épouse visait à l'avantage. Donc, si les parties ont simplement voulu mettre l'immeuble à l'abri des créanciers de l'époux qui le transférait, ou si elles ont prévu que la propriété de l'immeuble pourrait de quelque façon retourner à ce dernier, l'intention d'avantage le conjoint qui l'a reçu n'existe pas et l'époux qui a transféré l'immeuble aurait le droit de réclamer une prestation compensatoire.

L'arrêt de notre Cour *M. (M.E.)*, précité, donne une bonne indication de la façon dont un tribunal devrait traiter ces questions. Encore une fois, c'est une question de pouvoir judiciaire discrétionnaire, et le tribunal doit étudier les circonstances de chaque cas. Le juge de première instance doit examiner le mode de vie des parties durant leur mariage et les choix qu'elles ont faits pour organiser leur vie matrimoniale. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, notre Cour a cité, en l'approuvant, un large extrait des motifs exposés par le juge Rothman dans l'arrêt *Droit de la famille — 866*, [1990] R.J.Q. 1833 (C.A.), pour donner un exemple de circonstances dans lesquelles l'un des époux a donné un bien à son conjoint en partie pour le protéger contre les créanciers et en partie pour avantage le conjoint qui l'a reçu. Les observations du juge Rothman sont tout aussi pertinentes en l'espèce, et je reproduis de nouveau le passage de cette affaire tiré des pp. 1838 et 1839:

[TRADUCTION] Il est tout à fait plausible que les parties aient voulu créer un avantage pour l'épouse et la famille en faisant en sorte que la maison soit achetée au nom de cette dernière, et protéger en même temps cet important bien familial contre d'éventuelles réclamations de créanciers commerciaux. De nombreux couples

mind. There is no contradiction here and no incompatibility between the two purposes.

The contradiction arises only when respondent attempts to recover, by way of compensatory allowance, the payments he willingly made for a house that he and his wife decided would be purchased by her. At no time until the divorce proceedings were taken was there any question that the payments were not being made for her benefit or that they would be subject to reimbursement or compensation.

In short, while the payments made by respondent did enrich appellant's patrimony, this was obviously what the parties intended. It is difficult to imagine that respondent could have made the payments that he did on a house that his wife had purchased without intending to benefit her, albeit, at the same time, protecting the house from his creditors.

Nor is there anything unusual in the path the parties followed. They did what many generations of Quebec couples have done. They married under a regime of separation as to property, providing in their marriage contract for various gifts of future property. They purchased their family home in the wife's name while the husband made the payments on the house because he was the wage-earner. The parties were obviously aware that the wife could not herself make these payments, having agreed to remain at home to look after the children. Unless the entire arrangement was a subterfuge designed to hide the true ownership of the property from respondent's creditors, what purpose, other than a benefit to the wife, could possibly have been intended by the parties?

The claim for a compensatory payment under article 559 C.C.Q. is a claim founded on the equitable principle of unjustified enrichment or *enrichissement sans cause*. It is not every contribution made by one spouse to another that will give rise to a compensatory allowance. There must, of course, be an enrichment and an impoverishment. But it is essential, as well, that the enrichment be *without cause*.

Far from being without cause in this case, the enrichment of appellant's patrimony by respondent's contributions seems to me exactly what the parties intended in the arrangements they made.

Nor does this result seem unjustified or inequitable. Appellant gave up her own teaching career and salary for some 20 years to look after the house and children.

qui achètent une maison le font en ayant ces *deux* objectifs à l'esprit. Il n'y a ici ni contradiction ni incompatibilité entre les deux objectifs.

Il n'y a contradiction que lorsque l'intimé tente de recouvrer, par voie de prestation compensatoire, les paiements qu'il a volontairement faits pour une maison à l'égard de laquelle lui-même et son épouse ont décidé qu'elle serait achetée par l'épouse. Jamais avant que les procédures de divorce soient entamées il n'avait été question que les paiements ne soient pas faits à l'avantage de l'épouse ou qu'ils soient susceptibles de remboursement ou de compensation.

Bref, les paiements de l'intimé ont enrichi le patrimoine de l'appelante, mais c'est clairement ce que les parties voulaient. Il est difficile d'imaginer que l'intimé ait pu faire les paiements qu'il a faits sur la maison que son épouse avait achetée sans qu'il veuille l'avantage, tout en protégeant la maison contre ses créanciers.

Il n'y a rien d'inhabituel non plus dans la voie qu'ont suivie les parties. Ils ont fait ce que de nombreuses générations de couples québécois ont fait. Ils se marient sous le régime de la séparation de biens, prévoyant dans leur contrat de mariage différents dons de biens futurs. Ils ont acheté leur maison familiale au nom de l'épouse et l'époux a fait les paiements sur la maison parce que c'est lui qui touchait un salaire. Les parties savaient évidemment que l'épouse ne pourrait pas elle-même faire ces paiements, ayant convenu qu'elle demeurerait à la maison pour élever les enfants. À moins que tout l'arrangement n'ait été un subterfuge destiné à cacher aux créanciers de l'intimé la vraie propriété du bien, quel objectif autre que celui d'avantage l'épouse aurait pu être poursuivi par les parties?

La demande de paiement compensatoire en vertu de l'article 559 C.c.Q. est une demande fondée sur le principe équitable de l'enrichissement sans cause. Ce ne sont pas toutes les contributions faites par un époux à l'autre qui donneront lieu à une prestation compensatoire. Il doit évidemment y avoir un enrichissement et un appauvrissement. Mais il est tout de même essentiel que l'enrichissement soit *sans cause*.

Loin d'être sans cause en l'espèce, l'enrichissement du patrimoine de l'appelante par les contributions de l'intimé me semble être exactement ce que les parties ont voulu dans les arrangements qu'ils ont pris.

Et ce résultat ne semble ni injustifié ni inéquitable. L'appelante a abandonné sa carrière et son traitement d'enseignante pendant une vingtaine d'années pour tenir

This left respondent free to pursue his business career. It does not seem to me unjustified or unfair that during this period respondent was contributing to appellant's equity in the house while he was building up his own equity in the business. [Emphasis added by Rothman J.A.]

The decision in *M. (M.E.), supra*, indicates that considerations such as the following are relevant in determining the intention of the parties in transferring property between spouses: who was earning money outside the home, who made capital payments on the house and mortgage, who looked after the children, whether one of the spouses quit a career to focus on home and family responsibilities. These are exactly the kinds of factors which Rothman J.A. considered in *Droit de la famille* — 866, *supra*. With respect, I believe that the Court of Appeal judgment in the present case does not follow the spirit of *M. (M.E.), supra*, and that a more objective application of the principles in that case should lead this Court to the conclusion that the trial judge's result, if not his stated reasons, was the correct one, for virtually the same reasons as are set out in the long citation from *Droit de la famille* — 866, *supra*.

Because of the respective situations of the parties during the marriage and the financial arrangements which they made with respect to the family residence in Montreal, it would seem reasonable to conclude that the parties had both purposes of benefiting the equity position of the wife while protecting the family home from the creditors of the husband in mind in putting the home in the name of the wife. In fact, the trial judge expressed some doubt that the parties could seriously have been concerned about any impending bankruptcy of the respondent and that their intention as stated at trial by the respondent was to protect the property from his creditors, considering that the parties did not purchase this property until 1986, when the respondent's net worth was considerable after over 10 years of successful business and investment management. In general, the trial judge gave little credence to the respondent's testimony, because of

maison et élever ses enfants. Cela a permis à l'intimé de poursuivre sa carrière en affaires. Il ne me semble ni injustifié ni inéquitable que l'intimé ait contribué, pendant cette période, à la valeur nette de l'appelante dans la maison pendant qu'il constituait la sienne dans l'entreprise. [Les italiques sont du juge Rothman.]

L'arrêt *M. (M.E.)*, précité, indique que des facteurs comme ceux qui suivent sont pertinents pour déterminer l'intention que les parties avaient en effectuant un transfert de biens entre époux: qui gagnait l'argent à l'extérieur du foyer, qui effectuait les paiements de la maison et de l'hypothèque, qui s'occupait des enfants, est-ce que l'un des époux a abandonné sa carrière pour assumer les responsabilités de la maison et de la famille? C'est exactement le genre de facteurs que le juge Rothman a pris en considération dans l'arrêt *Droit de la famille* — 866, précité. En toute déférence, je crois que l'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce n'est pas fidèle à l'esprit de l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, et qu'une application plus objective des principes énoncés dans cette affaire devrait amener notre Cour à conclure que le résultat auquel est arrivé le juge de première instance, sinon les motifs qu'il a exposés, était le bon, pour pratiquement les mêmes raisons que celles données dans le long extrait tiré de l'arrêt *Droit de la famille* — 866, précité.

À cause de la situation respective des parties durant le mariage et des arrangements financiers qu'elles ont pris relativement à la résidence familiale de Montréal, il semblerait raisonnable de conclure qu'elles ont voulu à la fois améliorer les avoirs de l'épouse et protéger le domicile familial contre les créanciers du mari en mettant le domicile au nom de l'épouse. En fait, le juge de première instance doutait quelque peu que les parties aient pu craindre sérieusement une faillite imminente de l'intimé et qu'elles aient eu l'intention, comme l'intimé l'a déclaré au procès, de protéger l'immeuble contre ses créanciers, étant donné que les parties ne l'ont acheté qu'en 1986, lorsque la valeur nette des avoirs de l'intimé était considérable à la suite de plus de 10 années de réussite dans la gestion d'une entreprise et de placements. De façon générale, le juge de première instance a peu ajouté foi au témoignage de l'intimé, à cause de

his evasive and uncooperative behaviour on the stand.

44 The parties, realizing that the appellant would otherwise be without financial security, intended to benefit her by placing the equity of the family home in her name. This kind of financial arrangement between spouses is quite common. And, as noted by Rothman J.A. in *Droit de la famille* — 866, *supra*, dealing with similar circumstances, this result is neither unjustified nor inequitable. The appellant gave up the potential for an independent career during the marriage to assist her husband in his business as well as looking after the house and raising the children, freeing her husband to attend to a lucrative business. During their marriage, because of the respondent's considerable business travel and his business responsibilities, the appellant raised the children virtually alone. She also managed to do so while contributing substantially to the respondent's business with administrative and secretarial duties, all without remuneration.

son comportement évasif et de son manque de coopération à la barre.

Les parties, qui se rendaient compte que l'appelante serait par ailleurs dépourvue de sécurité financière, ont voulu l'avantager en mettant la valeur nette de la résidence familiale à son nom. Ce genre d'arrangement financier entre époux n'est pas rare. Et, comme l'a fait remarquer le juge Rothman dans l'arrêt *Droit de la famille* — 866, précité, en traitant de circonstances semblables, ce résultat n'est ni injustifié ni inéquitable. L'appelante a renoncé à la possibilité de poursuivre une carrière indépendante pendant la durée du mariage afin d'aider son mari dans son entreprise, de tenir maison et d'élever les enfants, permettant ainsi à son mari d'exploiter une entreprise lucrative. Durant leur mariage, en raison des nombreux voyages d'affaires de l'intimé et de ses responsabilités dans l'entreprise, l'appelante a élevé les enfants presque seule. Elle a également réussi à le faire tout en participant de façon importante à l'entreprise de l'intimé en exécutant à titre gratuit des tâches d'administration et de secrétariat.

45 The record establishes that the Montreal property was the first matrimonial home of the parties, and the only home that they occupied as a family while in Canada, both before 1971 and after their return to Canada in 1981. The parties and their two children were attached to the apartment. Considering the overall evidence, it is clear that this was the matrimonial residence in Canada, and that there was a clear intention to maintain it as the family home.

Il ressort du dossier que l'immeuble de Montréal était le premier domicile conjugal des parties et le seul domicile qu'elles ont occupé en tant que famille durant leur séjour au Canada, tant avant 1971 qu'après leur retour au pays en 1981. Les parties et leurs deux enfants étaient attachés à l'appartement en question. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il est clair que c'était le foyer conjugal au Canada et que les parties avaient manifestement l'intention de le conserver comme résidence familiale.

46 I believe that the evidence on record does indicate that the parties had arranged their finances and divided their responsibilities within the marriage in such a way that putting this property in the appellant's name was intended for her benefit. Therefore, even though the trial judge erred in finding that there was justification for the transfer of the property from the respondent to the appellant because of the mere existence of a contract between the parties, I believe that on a proper examination of all the circumstances of the marriage and of this specific transaction of property,

Je crois que la preuve versée au dossier indique que les parties avaient organisé leurs finances et partagé leurs responsabilités dans le cadre du mariage de telle sorte que l'enregistrement de cet immeuble au nom de l'appelante visait à l'avantage. Par conséquent, même si le juge de première instance a commis une erreur en concluant qu'il y avait justification du transfert de l'immeuble de l'intimé à l'appelante à cause de la simple existence d'un contrat entre les parties, je pense que, si on examinait bien toutes les circonstances du mariage et de cette opération immobilière précise,

the same result should hold, for the reasons explained above. Therefore, the parties intended that the appellant receive the benefit of the ownership of the Montreal property, and there was justification for the enrichment of her patrimony. As a result, the trial judge was correct in refusing to award a compensatory allowance to the respondent for his contributions to the appellant's patrimony.

New Evidence

The Court of Appeal in the present case also felt it was justified in intervening in the trial judgment because of new evidence which had come to light since the trial judge rendered his decision. In the intervening period, the High Court of Justice of Antigua had handed down its judgment which declared the ownership of the Antigua property to be in the hands of the appellant. The new evidence received by the Court of Appeal included the statement of the appellant that the Antigua property had been given to her by the respondent in consideration of the services she had provided for him in his various business enterprises. This statement was set out in an affidavit of the appellant in the Antigua action and was affirmed by her in her testimony in those proceedings.

Proulx J.A. says that in light of this new evidence, which the trial judge could not have taken into account as the outcome of the litigation was not yet known, the Court of Appeal must take the value of the Antigua property into account in considering whether the compensatory allowance awarded to the appellant has been discharged. Since the Antigua property, stated in the Antigua judgment to be valued at \$270,000, is considerably more than the \$150,000 compensatory allowance awarded by the trial judge to the appellant, Proulx J.A. found it appropriate simply to cancel the obligation to pay the compensatory allowance, since payment of this had been satisfied by the gift of the Antigua property to the appellant.

on aboutirait au même résultat, pour les motifs exposés ci-dessus. Donc, les parties ont voulu que la propriété de l'immeuble de Montréal soit transférée à l'appelante, et il y avait justification de l'enrichissement de son patrimoine. En conséquence, le juge de première instance a eu raison de refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé pour ses apports au patrimoine de l'appelante.

Nouveaux éléments de preuve

En l'espèce, la Cour d'appel a également estimé qu'elle était justifiée d'intervenir dans le jugement de première instance en raison des nouveaux éléments de preuve apportés depuis que le juge de première instance avait rendu sa décision. Dans l'intervalle, la Haute Cour de justice d'Antigua avait rendu jugement et déclaré l'appelante propriétaire de l'immeuble d'Antigua. Parmi les nouveaux éléments de preuve produits devant la Cour d'appel, il y avait la déclaration de l'appelante que l'immeuble d'Antigua lui avait été donné par l'intimé en contrepartie des services qu'elle lui avait fournis dans ses diverses entreprises commerciales. Cette déclaration figurait dans un affidavit déposé par l'appelante dans le cadre de l'action intentée à Antigua et a été confirmée par elle dans le témoignage qu'elle a présenté au cours de ces procédures.

Le juge Proulx affirme qu'à la lumière de ces nouveaux éléments de preuve que le juge de première instance n'aurait pas pu prendre en considération parce que l'issue du litige n'était pas encore connue, la Cour d'appel doit tenir compte de la valeur de l'immeuble d'Antigua en examinant s'il y a eu versement de la prestation compensatoire accordée à l'appelante. Comme l'immeuble d'Antigua, évalué à 270 000 \$ dans le jugement d'Antigua, dépassait de beaucoup la prestation compensatoire de 150 000 \$ accordée à l'appelante par le juge de première instance, le juge Proulx a estimé approprié d'annuler simplement l'obligation de verser la prestation compensatoire, étant donné que son versement avait été réalisé par la donation de l'immeuble d'Antigua à l'appelante.

49

The manner in which Proulx J.A. disposes of this matter rests on the assumption that the trial judge ignored the existence of the Antigua property completely when he set the amount of the compensatory allowance for the appellant at \$150,000, and that he removed any consideration of this property from his mind when he determined the appropriate amount of compensatory allowance. If this is true, then the trial judge erred in not considering the Antigua property as part of the overall situation when determining the amount to award the appellant as a compensatory allowance. But the decision of the trial judge can be read differently, and in fact the judgment can be read more logically if one considers that the trial judge did include the value of the Antigua property in his overall assessment.

50

First of all, the fact that the ownership of the Antigua property was being contested before the High Court of Justice of Antigua was known to the trial judge. Boudreault J. refers to the Antigua litigation and the allegations made on both sides, including testimony of the appellant that the property in Antigua had been given to her. There was also evidence in the present action before the trial judge, from an examination on discovery of the appellant, that the Antigua property was intended to be given to her as compensation for her work in the respondent's business:

Pour trancher cette question, le juge Proulx suppose que le juge de première instance ignorait complètement l'existence de l'immeuble d'Antigua au moment de fixer à 150 000 \$ le montant de la prestation compensatoire destinée à l'appelante et qu'il n'a absolument pas tenu compte de cet immeuble en fixant ce montant. Si cela est exact, le juge de première instance a alors commis une erreur en ne considérant pas l'immeuble d'Antigua comme faisant partie de la situation globale au moment de fixer le montant à accorder à l'appelante à titre de prestation compensatoire. Mais la décision du juge de première instance peut s'interpréter différemment et, en fait, elle peut recevoir une interprétation plus logique si on considère que le juge de première instance a bel et bien inclus la valeur de l'immeuble d'Antigua dans son évaluation globale.

Tout d'abord, le juge de première instance savait que la propriété de l'immeuble d'Antigua était contestée devant la Haute Cour de justice d'Antigua. Le juge Boudreault mentionne le litige d'Antigua et les allégations émanant des deux côtés, y compris le témoignage de l'appelante selon lequel l'immeuble d'Antigua lui avait été donné. Il ressortait également de la preuve présentée dans la présente action devant le juge de première instance, et tirée de l'interrogatoire préalable de l'appelante, qu'on avait voulu lui donner l'immeuble d'Antigua en compensation de son travail dans l'entreprise de l'intimé:

[TRADUCTION]

- Q. Did you ever ask [the respondent] for payment?
- A. I did ask him and his reply was "I gave you a hundred thousand dollar house."
- Q. Which house are we talking about?
- A. There's only one hundred thousand dollar house, that's the Antigua house.
- R. Je l'ai fait et il m'a répondu: «Je t'ai donné une maison de cent mille dollars.»
- Q. De quelle maison parlons-nous?
- R. Il y a seulement une maison de cent mille dollars, et c'est la maison d'Antigua.

51

And furthermore, the trial judge explicitly referred to the Antigua property in making his award for alimentary support, reserving the right of the respondent to request a variation of that award once the ownership of the Antigua property had been decided. He explicitly did not take into

En outre, le juge de première instance a mentionné expressément l'immeuble d'Antigua en fixant le montant de la pension alimentaire et en réservant à l'intimé le droit de demander la modification de ce montant lorsque serait tranchée la question de la propriété de l'immeuble d'Antigua.

account the rental income which the appellant was receiving from the Antigua property in setting the amount of alimentary support, on the grounds that if the Antigua litigation were to be decided in favour of the respondent, the appellant would need the whole support payment awarded by the trial judge. If, on the other hand, the Antigua High Court kept the property in the hands of the appellant, then the respondent would bear the burden of coming to court to have the alimentary support award varied to reflect the rental income which the appellant would be earning from that property. Boudreault J. stated that in the circumstances, given the behaviour of the respondent before and during the trial, the burden of requesting this variation should fall on him. For example, it was the respondent who chose to set multiple litigation in action in two different jurisdictions, when he could have had the ownership of the Antigua property settled in the separation proceedings already instituted by the appellant.

The trial judge, however, though clearly aware of the circumstances and having made a specific and reasoned reservation as regards the alimentary allowance, did not make his award of a compensatory allowance to the appellant conditional on the outcome of the Antigua litigation. Yet the Court of Appeal assumed that the award of a compensatory allowance was conditional on the outcome of the Antigua litigation, and declared the compensatory allowance discharged by the Antigua judgment.

In my opinion, the logic of Boudreault J.'s judgment is that he took as a fact that the appellant owned the Antigua property. He did not give effect to that fact in setting the amount for alimentary support because of the potential risk to the appellant who, in the event that she lost the property, would be forced to seek variation of the support award payable by the respondent who was no longer a resident within the jurisdiction of the Superior Court. Imposing the burden on the respondent to apply to the court for reassessment of alimentary support based on the appellant's income from the Antigua property was more

Il a précisé qu'il ne tenait pas compte du revenu de location que l'appelante tirait de l'immeuble d'Antigua pour fixer le montant de la pension alimentaire, pour le motif que, si l'intimé devait avoir gain de cause dans le litige d'Antigua, l'appelante aurait besoin de la pension alimentaire intégrale accordée par le juge de première instance. Si, par contre, la Haute Cour de justice d'Antigua déclarait l'appelante propriétaire, c'est alors à l'intimé qu'il incomberait de s'adresser aux tribunaux pour faire modifier la pension alimentaire de manière à refléter le revenu de location que l'appelante tirerait de cet immeuble. Le juge Boudreault a déclaré que, dans les circonstances, vu le comportement de l'intimé avant et pendant le procès, c'est à lui que devrait incomber l'obligation de demander cette modification. D'ailleurs, c'est l'intimé qui a choisi d'intenter un procès dans deux ressorts différents, alors qu'il aurait pu faire trancher la question de la propriété de l'immeuble d'Antigua dans le cadre des procédures de séparation déjà engagées par l'appelante.

Cependant, bien qu'il ait clairement été au courant des circonstances et qu'il ait exprimé une réserve précise et motivée relativement à la pension alimentaire, le juge de première instance n'a pas subordonné la prestation compensatoire accordée à l'appelante à l'issue du litige d'Antigua. Pourtant, la Cour d'appel a supposé que l'attribution d'une prestation compensatoire était conditionnelle à l'issue du litige d'Antigua et a déclaré que la prestation compensatoire était acquittée par le jugement d'Antigua.

À mon avis, la logique du jugement du juge Boudreault veut qu'il ait tenu pour acquis que l'appelante était propriétaire de l'immeuble d'Antigua. Il n'a pas tenu compte de ce fait en fixant le montant de la pension alimentaire en raison du risque que l'appelante, au cas où elle perdrait l'immeuble, soit forcée de demander une modification de la pension alimentaire payable par l'intimé qui ne résidait plus dans le ressort de la Cour supérieure. Dans les circonstances, il convenait davantage d'imposer à l'intimé l'obligation de demander au tribunal de réévaluer la pension alimentaire en fonction du revenu que l'appelante tirait de l'im-

appropriate in these circumstances. This however required that the respondent's rights be reserved in this respect as otherwise it would be assumed that the rental income was taken into account in setting alimony.

54 On the other hand, if the Antigua judgment declared the property in Antigua as belonging to the respondent, the appellant could then have applied for a variation of the amount of the compensatory allowance awarded to her by the trial judge because of this intervening new fact. There was no need to reserve her rights. Her argument was consistent before the courts below as well as before the Antigua High Court that the Antigua property was given to her as part compensation for her services, and that she had the right to a further compensatory allowance as compensation for her considerable contributions to the respondent's patrimony. In my opinion, therefore, I believe that the logical reading of the judgment of Boudreault J. is that he assessed the amount of compensatory allowance to be awarded the appellant on the understanding that the respondent had given her the Antigua property as part compensation for the contribution of her services toward his business endeavours.

55 As I read the decision of Boudreault J., the Court of Appeal erred in considering that the Antigua judgment declaring the appellant to be the owner of the Antigua property constituted significant new evidence which was not before the trial judge, and also constituted payment of the compensatory allowance awarded by the trial judge. The judgment of Boudreault J. was premised on the assumption that the appellant owned the Antigua property subject only to a possible review of the alimentary allowance. Therefore, the fact of the Antigua judgment can neither constitute significant new evidence that would have substantially affected the decision of the trial judge had this evidence been before him, nor a reason to interfere in the amount of the compensatory allowance to be paid to the appellant.

meuble d'Antigua. Cela exigeait cependant que les droits de l'intimé soient réservés à cet égard, sinon on supposerait que le revenu de location avait été pris en considération au moment de fixer la pension alimentaire.

Par contre, si le jugement d'Antigua avait déclaré que l'immeuble d'Antigua appartenait à l'intimé, l'appelante aurait pu alors, en raison de ce fait nouveau, demander une modification du montant de la prestation compensatoire que le juge de première instance lui avait accordée. Il n'était pas nécessaire de lui réserver des droits. Elle a constamment fait valoir, devant les juridictions inférieures ainsi que devant la Haute Cour de justice d'Antigua, que l'immeuble d'Antigua lui avait été donné en compensation partielle de ses services et qu'elle avait droit à une prestation compensatoire supplémentaire pour ses apports considérables au patrimoine de l'intimé. Je crois donc que l'interprétation logique du jugement du juge Boudreault veut qu'il ait évalué le montant de la prestation compensatoire à accorder à l'appelante en acceptant que l'intimé lui avait donné l'immeuble d'Antigua en compensation partielle de l'apport en services qu'elle avait fourni à ses entreprises commerciales.

Selon mon interprétation de la décision du juge Boudreault, la Cour d'appel a commis une erreur en considérant que le jugement d'Antigua déclarant l'appelante propriétaire de l'immeuble d'Antigua constituait un nouvel élément de preuve important dont le juge de première instance n'avait pas été saisi, et qu'il constituait également le versement de la prestation compensatoire accordée par le juge de première instance. Le jugement du juge Boudreault était fondé sur l'hypothèse que l'appelante était propriétaire de l'immeuble d'Antigua sous réserve seulement d'une révision possible de la pension alimentaire. Par conséquent, le jugement d'Antigua lui-même ne saurait constituer ni un nouvel élément de preuve important qui aurait influé sensiblement sur la décision du juge de première instance si celui-ci en avait été saisi, ni une raison de modifier le montant de la prestation compensatoire à verser à l'appelante.

In my view, there was sufficient evidence before the trial judge to allow him to come to the conclusion that the Antigua property was given to the appellant in part consideration for her services to the respondent in his business activities. The appellant's testimony in this regard was not contradicted by the respondent. There was also testimony given by both parties that the Antigua property was given to the appellant in order that she would receive the benefit of the rental income which was generated by that property. Thus, the property represented an investment which provided some level of security and independence for the appellant.

The only question left to be clarified is whether the trial judge had evidence before him on record to assess sufficiently the value of the Antigua property, in order to establish a proper compensatory allowance. The appellant, in the various statements of income and expenses deposited on the record, indicated that the value of the Antigua house was \$100,000. In the course of examinations on her affidavit, the appellant stated on a number of occasions that this was the cost, in American funds, of the construction of the house on that property, and that she was not aware of the market value of the property. The appellant had a valuation report prepared on the Antigua property which put the market value of the property in November 1989 at \$632,800, in Eastern Caribbean currency, or \$270,000 in Canadian dollars. The respondent objected to the filing of this report in the record, alleging that it required cross-examination, and the respondent did not admit the correctness of the report. There was some suggestion that the respondent had also had a valuation done on the Antigua property, but if so this was not produced at trial. Thus, there was no clear evidence of the market value of the Antigua property which was the subject of examination and cross-examination. And furthermore, the trial judge does not state in the judgment what he considered the value of the Antigua property to be.

À mon avis, le juge de première instance disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure que l'immeuble d'Antigua avait été donné à l'appelante en contrepartie partielle des services qu'elle avait fournis à l'intimé dans ses activités commerciales. Le témoignage de l'appelante à cet égard n'a pas été contredit par l'intimé. Les deux parties ont aussi mentionné, dans leur témoignage, que l'immeuble d'Antigua a été donné à l'appelante afin qu'elle bénéficie du revenu de location généré par cet immeuble. L'immeuble représentait donc un investissement procurant une certaine sécurité et une certaine indépendance à l'appelante.

La seule question qu'il reste à clarifier est de savoir si les éléments de preuve versés au dossier permettaient au juge de première instance d'évaluer suffisamment l'immeuble d'Antigua pour fixer une prestation compensatoire appropriée. Dans les divers états de revenus et dépenses versés au dossier, l'appelante a indiqué que la valeur de la maison d'Antigua était de 100 000 \$. Au cours des interrogatoires portant sur son affidavit, l'appelante a affirmé, à un certain nombre de reprises, que cette somme représentait le coût, en devises américaines, de la construction de la maison sur ce terrain et qu'elle n'était pas au courant de la valeur marchande de l'immeuble. L'appelante a fait préparer un rapport d'évaluation de l'immeuble d'Antigua, qui établissait sa valeur marchande, en novembre 1989, à 632 800 \$ en devises des Caraïbes orientales, soit 270 000 \$ CAN. L'intimé, qui n'admettait pas l'exactitude de ce rapport, s'est opposé à ce qu'il soit versé au dossier sous prétexte qu'il requérirait un contre-interrogatoire. On a laissé entendre que l'intimé avait également fait faire une évaluation de l'immeuble d'Antigua, mais à supposer que ce soit le cas, elle n'a pas été produite au procès. Donc, il n'y avait aucune preuve claire de la valeur marchande de l'immeuble d'Antigua qui ait fait l'objet d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire. De plus, le juge de première instance ne mentionne pas, dans son jugement, la valeur qu'il attribuait à l'immeuble d'Antigua.

58

However, there was, in my view, enough indication in the record of the value of the property, such as its cost and rental income, which would allow the trial judge to make an assessment of the value of this property in the patrimony of the appellant. It would be necessary for the trial judge to have some idea of the value of this property in order for him to finally determine the amount of the compensatory allowance to be awarded to the appellant, since the trial judge must take into account the relative patrimonies of the parties in assessing the overall position of the parties. It is not necessary for the trial judge to set out all the factors and values he considers in determining an overall amount for a compensatory allowance, although certainly in the case at bar it would have been desirable had the trial judge given more elucidation of the factors he took into account in setting the compensatory allowance at \$150,000.

59

It must also be noted that the value of the Antigua property was not the only element of uncertainty or vagueness which was present in the evidence before the trial judge. The respondent was vague and uncooperative in his evidence as to the earnings of his company and as to the extent and the nature of his own assets, and did not support his claims with adequate documentation. For example, the respondent denied the existence of any financial statements of his company which would give evidence of the company's profit figures, and he contradicted in his own testimony the sales and profit figures for the few years that were available. Although the respondent did admit to owning assets worth in excess of \$1.5 million U.S., he made it impossible to verify either his own current net worth or the financial standing of his solely owned company.

Compensatory Allowance

60

To make a correct assessment of an amount for a compensatory allowance for the appellant, it would be necessary to know the extent of the respondent's patrimony and to know to what extent the contributions of the appellant benefited the respondent. In light of the uncertainty which this file presented, the trial judge surely made the best

J'estime, toutefois, que le dossier contenait suffisamment d'indices de la valeur de l'immeuble, comme son coût et le revenu de location qu'il générât, pour permettre au juge de première instance d'en établir la valeur dans le patrimoine de l'appelante. Il faudrait que le juge de première instance ait une idée de la valeur de cet immeuble pour déterminer de façon définitive le montant de la prestation compensatoire à accorder à l'appelante, étant donné qu'il doit tenir compte des patrimoines relatifs des parties pour évaluer leur situation globale. Il n'est pas nécessaire que le juge de première instance énonce tous les facteurs et toutes les valeurs qu'il prend en considération pour fixer le montant global d'une prestation compensatoire, même s'il était sûrement souhaitable, en l'espèce, qu'il explique davantage ce sur quoi il s'est fondé pour fixer la prestation compensatoire à 150 000 \$.

Il faut également noter que la valeur de l'immeuble d'Antigua n'était pas le seul élément d'incertitude ou d'imprécision dans la preuve soumise au juge de première instance. L'intimé est demeuré évasif et peu coopératif dans son témoignage sur les profits de sa compagnie et sur l'importance et la nature de ses avoirs propres, et il n'a pas fourni de documentation adéquate à l'appui de ses demandes. Par exemple, il a nié l'existence d'états financiers de sa compagnie qui indiqueraient le montant des profits de la compagnie et, dans son propre témoignage, il a contredit les montants des ventes et des profits pour les quelques années où ils étaient disponibles. Bien que l'intimé ait admis que la valeur de ses avoirs propres dépassait 1,5 million de dollars américains, il n'a pas été possible de vérifier la valeur nette actuelle de ses avoirs propres ou la situation financière de la compagnie dont il est le seul propriétaire.

Prestation compensatoire

Pour bien évaluer le montant de la prestation compensatoire à verser à l'appelante, il faudrait connaître l'importance du patrimoine de l'intimé et savoir dans quelle mesure les apports de l'appelante l'ont avantage. Compte tenu de l'incertitude qui caractérisait le présent dossier, le juge de première instance a sûrement procédé à la meilleure

assessment he could in determining what compensation should be awarded to the appellant. In reviewing the trial judge's decision, an appellate court must accord a considerable degree of deference to the discretion of the trial judge, and consider what might represent a reasonable range for a compensatory allowance, keeping in mind that any court addressing this question must approach the assessment flexibly, generously, and with regard to the overall situation of the parties. In my opinion, in the case at bar the respondent has not shown that the trial judge erred egregiously in his assessment of the evidence in coming to a figure of \$150,000 for a compensatory allowance.

évaluation possible pour déterminer quelle compensation devrait être accordée à l'appelante. Un tribunal d'appel doit, en contrôlant la décision du juge de première instance, avoir beaucoup de déférence pour le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance et examiner ce qui pourrait représenter une fourchette raisonnable pour une prestation compensatoire, sans oublier que tout tribunal saisi de cette question doit aborder l'évaluation de manière souple et libérale et tenir compte de la situation globale des parties. À mon avis, l'intimé n'a pas établi, en l'espèce, que le juge de première instance a commis une erreur marquée dans son appréciation de la preuve, en fixant à 150 000 \$ la prestation compensatoire en cause.

The evidence discloses that the appellant made considerable contributions to the respondent's businesses, first from 1969 to 1971, and then from 1974 to 1983. The appellant was so closely involved in the respondent's second business in Antigua, and later on in Montreal, that it could be considered a joint enterprise between husband and wife, operated out of the parties' home. The appellant performed considerable administrative and secretarial work, up to five hours a day and sometimes for as many as seven days a week. When the respondent was away on business trips, which was often, he could entirely rely on the appellant to continue the day-to-day operations of the business. The appellant was also responsible for entertaining clients and suppliers. On the basis of this evidence, it could be said that the appellant had more of an executive role in the business than that of a secretary. The value of this contribution has to reflect the fruits that flowed from it. From a position of having lost all his savings in 1971 when the first business partly owned by the respondent went bankrupt, the respondent's investments in 1989 to which he admitted were in excess of \$1.5 million U.S. This can be compared to the impoverishment of the appellant, which is the prejudice to her own career in order to further the business of her husband. At the time of their marriage in 1969, the appellant had gained considerable experience in banking administration. However, at the time of their separation in 1988, the appellant's age and

61

Il ressort de la preuve que l'appelante a fourni des apports considérables aux entreprises de l'intimé, d'abord de 1969 à 1971, et ensuite de 1974 à 1983. Elle a participé si étroitement à la deuxième entreprise de l'intimé à Antigua, et plus tard à Montréal, qu'on pourrait considérer qu'il s'agissait d'une entreprise commune du mari et de l'épouse, qui était exploitée depuis la résidence des parties. L'appelante exécutait de nombreuses tâches d'administration et de secrétariat pendant jusqu'à cinq heures par jour et parfois jusqu'à sept jours par semaine. Lorsque l'intimé était en voyage d'affaires, ce qui était fréquent, il pouvait compter totalement sur l'appelante en ce qui concernait les activités quotidiennes de l'entreprise. L'appelante était également chargée de recevoir les clients et les fournisseurs. Compte tenu de ces éléments de preuve, on pourrait dire que l'appelante jouait davantage un rôle de cadre que de secrétaire dans l'entreprise. La valeur de cet apport doit refléter les fruits qui en ont découlé. Après avoir perdu toutes ses économies en 1971 lors de la faillite de la première entreprise qu'il possédait en partie, l'intimé comptait, en 1989, des placements qui, de son propre aveu, dépassaient 1,5 million de dollars américains. Cela peut être mis en parallèle avec l'appauvrissement de l'appelante, qui est le tort causé à sa propre carrière afin de favoriser l'entreprise de son mari. À l'époque de leur mariage en 1969, l'appelante possédait une expérience considérable en administration bancaire. Cependant, au

lack of French language skills seriously compromised her ability to resume any career.

moment de leur séparation en 1988, les chances de l'appelante d'entreprendre une nouvelle carrière étaient grandement compromises en raison de son âge et de sa connaissance limitée de la langue française.

62 From the judgment of Boudreault J., the Court of Appeal effectively subtracted the compensatory allowance to the appellant, added a compensatory allowance of \$100,000 for the respondent, and ordered the retroactive repayment of the excess support payments. As of the date of its judgment, then, the Court of Appeal reduced the patrimony of the appellant by well over \$250,000 relative to what the trial judge had seen as a fair distribution of the property after separation. The Court of Appeal declined, however, to interfere with the amount of alimentary support which the trial judge had awarded the appellant, although there is no indication that it considered whether this amount would be sufficient in light of the fact that the appellant's equity was considerably decreased compared to what the trial judge had ordered. The Court of Appeal did not consider either whether it should reexamine the trial judge's decision not to award a lump sum payment, which the trial judge declined to do partly because of the considerable compensatory allowance which he awarded. An appellate court may not correct an error in the trial judgment with respect to one piece of property without then going on to determine whether such a correction would affect other aspects of the corollary relief ordered by the trial judge. Courts must take a global look at the situation of the parties in determining these issues of corollary relief such as awards of compensatory allowance, lump sum payment, or alimentary support.

La Cour d'appel a effectivement retranché du jugement du juge Boudreault la prestation compensatoire accordée à l'appelante, ajouté une prestation compensatoire de 100 000 \$ destinée à l'intimé et ordonné le remboursement rétroactif des versements excédentaires de pension alimentaire. À la date de son jugement, la Cour d'appel a donc réduit le patrimoine de l'appelante de plus de 250 000 \$ par rapport à ce que le juge de première instance avait considéré comme un juste partage des biens après la séparation. La Cour d'appel a toutefois refusé de modifier le montant de la pension alimentaire que le juge de première instance avait accordée à l'appelante, même si rien n'indique qu'elle s'est demandé si ce montant serait suffisant compte tenu du fait que les avoirs nets de l'appelante étaient considérablement réduits par rapport à ce que le juge de première instance avait ordonné. La Cour d'appel ne s'est pas demandé non plus si elle devrait réexaminer la décision du juge de première instance de ne pas accorder une somme forfaitaire en partie à cause de l'importante prestation compensatoire qu'il accordait. Un tribunal d'appel ne peut pas corriger une erreur commise dans le jugement de première instance relativement à un bien particulier sans ensuite se demander si une telle correction influerait sur d'autres aspects des mesures accessoires ordonnées par le juge de première instance. Les tribunaux doivent examiner globalement la situation des parties pour décider des mesures accessoires comme les prestations compensatoires, les paiements d'une somme forfaitaire ou les pensions alimentaires.

63 As discussed above, even though the trial judge may have erred in his reasons for declining to award a compensatory allowance to the respondent, there was sufficient evidence in the record to justify this conclusion by the trial judge on other grounds. There was also, in my view, sufficient evidence in the record to allow the trial judge to

Comme on l'a vu précédemment, même si le juge de première instance a pu commettre une erreur dans les motifs qu'il a exposés pour refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'intimé, il y avait suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour justifier autrement la conclusion du juge de première instance. À mon avis, il y avait

assess the separate patrimonies of the two parties and to determine how much of a compensatory allowance to award the appellant, assuming that she was the owner of both the Montreal and the Antigua properties. On my reading of the evidence, I cannot conclude that the trial judge has erred egregiously in exercising his discretion in awarding the appellant a compensatory allowance of \$150,000, or in any other aspect of his order. Therefore, with respect, I conclude that in the result the Court of Appeal was not justified in intervening in the trial judge's decision. I would allow the present appeal and restore the order of the trial judge, with costs throughout in favour of the appellant.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Miriam Grassby & Associées, Montreal.

Solicitors for the respondent: Kravitz & Kravitz, St-Laurent.

également suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour permettre au juge de première instance d'évaluer les patrimoines respectifs des deux parties et de déterminer le montant de la prestation compensatoire à accorder à l'appelante, en tenant pour acquis qu'elle était propriétaire à la fois de l'immeuble de Montréal et de celui d'Antigua. Selon mon interprétation de la preuve, je ne puis conclure que le juge de première instance a commis une erreur marquée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en accordant à l'appelante une prestation compensatoire de 150 000 \$, ou dans tout autre aspect de son ordonnance. Je conclus donc, en toute déférence, que la Cour d'appel n'était pas justifiée, en définitive, d'intervenir dans la décision du juge de première instance. Je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi et de rétablir l'ordonnance du juge de première instance, avec dépens en faveur de l'appelante dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Miriam Grassby & Associées, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Kravitz & Kravitz, St-Laurent.